Année 1952. — N° 23. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 28 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Mardi 27 Mai 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Diop-Babakar, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 482).

2. — Dépôt de rapports (p. 482).

3. — Demande en autorisation de poursuites (p. 482).

4. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 482).

5. — Retrait de propositions (p. 483).

6. — Retrait d'une proposition de l'ordre du jour (p. 483).

7. — Demande de retrait d'une proposition de l'ordre du jour : M. Antonini, président de la commission des affaires financières (p. 483).

Retrait ordonné.

8. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 253, année 1949 et 182, année 1952.) (p. 483).

M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission d'instruction.

Rejet, au scrutin, de la demande en autorisation de poursuites.

9 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 128, année 1950, et 183, année 1952.) (p. 483).

M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission d'instruction.

Rejet, au scrutin, de la demande en autorisation de poursuites.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 328, année 1951, 123 et 171, année 1952.) Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer (p. 484).

M. Cornet, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. de Peretti, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Jousselin, Junillon, président de la commission, Oudard, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption sucessive des articles 1er à 4.

Article 5: MM. Oudard, le président. — Adoption.

Adoption sucessive des articles 6 à 9.

Dernier alinéa: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. — Dépôt d'une proposition (p. 491).

12. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 491).

13. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer. (Nos 69 et 119, année 1952.) (p. 491).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement.

M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Daber, rapporteur par intérim.

Discussion générale: MM. d'Arboussier, Egretaud, le président, Bégarra, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Catrice, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion et des affaires restant inscrites à l'ordre du jour à la prochaine séance.

14. — Modification à la composition d'une commission (p. 497).

15. — Renvois pour avis (p. 497).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 497).

17. — Retraits de propositions (p. 497).

18. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Borrey, Jousselin (p. 497).

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 20 mai 1952 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 172, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 175, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949, approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet.

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 178, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 179, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis n° 180, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire.

Le rapport sera imprimé sous n° 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Tran Thien Vang un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 173, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 203 et distribué.

J'ai reçu de M. Tran Thien Vang un rapport fait nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 174, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Tran Thien Vang un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 176, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Tran Thien Vang un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 177, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Tran Thien Vang un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 181, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane appblicables dans ce territoire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Coquart un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 34, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur.

Le rapport sera imprimé sous le n° 208 et distribué.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 209, distribuée et renvoyée à la commission d'instruction.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 13 avril 1927 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif dans le territoire du Cameroun sous mandat français.

La demande sera imprimée sous le n° 210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 5 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bégarra déclare retirer la proposition (n° 161, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la médaille militaire puisse être attribuée aux militaires, réformés de guerre à plus de 65 p. 100, dans les territoires d'outre-mer, proposition qu'il avait déposée à la séance du 15 juin 1950.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Boussenot déclare retirer la proposition (n° 349, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au territoire des Comores un montant supplémentaire de 50 millions de francs métropolitains, en vue du secours à apporter à la population de l'île d'Anjouan, sinistrée par les cyclones des 22 décembre 1950 et 28 novembre 1951, proposition qu'il avait déposée à la séance du 29 décembre 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts la lettre suivante:

« Versailles, le 26 mai 1952.

« Monsieur le président,

« M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la proposition n° 231, année 1951, de M. Raphaël-Leygues, relative à la pêche maritime aux Antilles, et dont la discussion était prévue à l'ordre du jour de la séance du mardi 27 mai, m'informe qu'il ne pourra participer ce jour-là aux débats de l'Assemblée. D'autre part, l'auteur de la proposition, qui désirerait également assister à la discussion, ne sera pas lui non plus présent à cette date. Ils m'ont chargé de vous demander de bien vouloir, par exception, faire reporter la discussion de cette affaire à la séance du jeudi 5 juin.

« J'espère que ce report vous paraîtra possible et je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« GEORGES MONNET. »

Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Retrait ordonné.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Monsieur le président, je voudrais également demander le retrait de l'ordre du jour de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 290, année 1951.)

MM. Sylvestre et Charlier, tous deux rapporteurs, sont malheureusement absents aujourd'hui. M. Sylvestre débarque au Havre le 29 et si l'Assemblée y consent, elle pourrait renvoyer l'affaire à mardi prochain. M. Sylvestre sera alors certainement en mesure de rapporter au nom de la commission des affaires financières.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est ordonné.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Rejet.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 253, année 1949 et 182, année 1952).

La parole est à M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission d'instruction.

M. Rosenfeld, *président et rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, cette demande en autorisation de poursuites vise notre collègue M. Nignan. Elle est formulée par M. le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Elle a pour but de permettre éventuellement l'inculpation de notre collègue pour des infractions formulées de la façon suivante:

« 1° Le délit d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés de douane, prévu et puni par l'article 178 du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française;

« 2° Le délit d'outrage par paroles à un agent dépositaire de la force publique, prévu et puni par l'article 224 du code pénal ».

Votre commission d'instruction a entendu notre collègue et examiné les pièces versées au dossier. Après un examen approfondi de l'affaire, elle a dû constater que toute l'affaire semble se résumer en une altercation entre notre collègue et des agents douaniers dans des conditions sur lesquelles l'accusation elle-même n'a pu donner que des indications vagues, les documents du dossier étant imprécis.

Dans ces conditions, votre commission d'instruction a décidé, à l'unanimité, de vous demander de ne pas autoriser les poursuites contre M. Nignan.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission d'instruction.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce sur le passage aux conclusions de la commission d'instruction.*)

M. le président. La commission propose de ne pas autoriser les poursuites.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public sur les conclusions de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		130
Majorité absolue		66
Pour l'adoption	130	
Contre	0	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Rejet.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 128, année 1950, et 183, année 1952).

La parole est à M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission d'instruction.

M. Rosenfeld, *président et rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, la demande en autorisation de poursuites soumise à votre délibération vise notre collègue M. Piot. Elle est formulée par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion).

D'après cette demande, M. Piot serait éventuellement poursuivi pour « outrages par menaces, prévus et réprimés par l'article 222 du code pénal, à magistrats de l'ordre judiciaire à l'oc-

casion de l'exercice de leurs fonctions », ainsi que, éventuellement, pour « provocation directe au crime de meurtre des magistrats », prévue et réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par la loi du 10 janvier 1936 et l'ordonnance du 6 mai 1944.

Votre commission d'instruction a tout d'abord constaté que l'article 222 du code pénal ne semble pas devoir être évoqué en l'occurence.

En effet, nous avons eu déjà l'occasion, à deux reprises, d'examiner ici l'application dudit article. Pour tomber sous le coup de cet article, l'outrage adressé à un magistrat ne doit pas avoir été l'objet d'une publicité antérieure ou concomitante à la réception de cet outrage par le magistrat.

Je vous rappelle à cette occasion la jurisprudence fixée par la chambre criminelle de la cour de cassation le 31 octobre 1890 et le 11 juillet 1891. Cette jurisprudence a été prise en considération par votre commission d'instruction, dans une affaire précédente, et le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à cette occasion, au nom de la commission, a été adopté par l'Assemblée, en date du 20 juin 1950.

Dans ces conditions, nous écartons tout d'abord toute allusion à l'article 222 du code pénal. En ce qui concerne l'application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la commission d'instruction a constaté qu'il s'agit d'un discours prononcé dans un lieu public, par notre collègue M. Piot, et aucune référence n'est faite à aucun témoignage.

Dans ces conditions, nous devons conclure que l'accusation se fonde uniquement sur un rapport de police, qui ne nous a pas été communiqué. C'est le premier point sur lequel je me permets d'attirer votre attention.

La commission a examiné phrase par phrase celles qui ont été retenues par l'accusation comme ayant été prononcées par notre collègue — vous trouverez cette analyse dans le rapport n° 183 qui vous a été distribué — et elle est arrivée à la conclusion suivante: ces phrases elles-mêmes ne constituent ni outrages à magistrats, ni provocation directe au crime de meurtre.

Dans ces conditions, la commission d'instruction, unanime, a conclu qu'il n'y aurait pas lieu d'autoriser les poursuites contre M. Piot. Ce sont ces conclusions que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le passage aux conclusions de la commission.*)

M. le président. La commission propose de ne pas autoriser les poursuites.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public sur les propositions de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	127
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	116
Contre	11

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 10 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
CONSTITUTION D'UN BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les établissements français de l'Océanie (N°s 328, année 1951, 123 et 171, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, il est inutile de rappeler longuement la définition juridique du bien de famille insaisissable, que notre ordre du jour finit par appréhender après plusieurs tentatives infructueuses, dont un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et qui nous a été transmis pour avis, prévoit l'extension aux établissements français de l'Océanie.

On désigne, sans aucune ambiguïté possible, sous le nom de « bien de famille » un bien qui, par la volonté de son propriétaire, est soumis à un régime particulier, destiné à en assurer la conservation, la permanence, dans l'intérêt même de la famille.

Introduite dans les pays anglo-saxons sous le nom de Homestead, cette institution a été inscrite dans la législation de l'Union française métropolitaine par la loi de 1909, modifiée depuis à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, en 1948. Elle a été étendue aux Antilles, ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie et, à ce dernier territoire, par les décrets de 1912 et de 1922.

Très rapidement, l'objectif initial du bien de famille insaisissable, qui est de soustraire un foyer aux poursuites des créanciers, en application de l'article 2093 du code civil, a été dépassé; le bien de famille insaisissable va faciliter pour les familles la formation d'un domaine pouvant servir de logement ou de complément salarial.

La réglementation dont il nous est demandé de prévoir une nouvelle extension n'a pas connu dans l'Union française métropolitaine ou en Nouvelle-Calédonie un développement considérable. Pour ce dernier territoire, la raison du demi-échec est facile à découvrir: le plafond, déterminé en 1933, fixé à 40.000 francs, est demeuré trop bas. Dans le texte soumis à nos délibérations, cet handicap n'existe pas, puisque le montant est arrêté à 500.000 francs-Pacifique, soit une valeur supérieure à celle appliquée dans la métropole, qui est actuellement d'un million, sauf une proposition de résolution qui porterait ce chiffre de un million à cinq millions, mais qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée nationale.

Il est toujours dangereux de généraliser quand on s'occupe des îles différentes qui composent les établissements français de l'Océanie, d'autant plus que les îles lointaines, les plus originales, sont celles qui attirent les visiteurs, les voyageurs, les reporters. Cependant, grossièrement, 500.000 francs-Pacifique représentent cinq hectares de valeur moyenne plantés en coprah par exemple. Il importe également d'observer qu'en cas de modification ultérieure de ce plafond, l'article 3 du projet de décret, dans son paragraphe 1er, prévoit que les nouveaux plafonds seront déterminés par simple arrêté local, après avis de l'assemblée représentative, sans que d'autres avis soient sollicités.

Dans ce montant relativement élevé, nous trouvons un premier motif pour espérer une application courante du bien de famille insaisissable dans les établissements français de l'Océanie. Nous croyons decouvrir des raisons fondamentales pour un développement honorable de l'institution en Océanie dans les caractères même du cadre dans lequel elle va jouer.

Tout d'abord, dans une société où l'endettement est fréquent, où il est même une plaie, où les originaires des îles ne se prémunissent guère contre les coups du lendemain, où l'insouciance mainte fois décrite par les voyageurs ou les romanciers fait un peu partie de la joie de vivre, il est vraiment opportun de protéger la famille contre les prêteurs abusifs.

Ensuite, le texte qui nous est proposé essaie d'atténuer les défectuosités qu'une application de la réglementation du partage peut présenter pour certains biens. D'une part, on évitera en effet d'éloigner du foyer familial la femme et les enfants qui y habitaient et qui sont menacés d'en être chassés parce que l'immeuble doit être licité ou parce qu'il est attribué à un autre héritier; la famille pâtit de cette dispersion à la suite du décès. D'autre part, l'on évitera également le morcellement de l'exploitation agricole en plusieurs petites propriétés qui ne permettent pas l'utilisation rationnelle des méthodes modernes de culture.

Le bien de famille vient donc en aide à la famille en la protégeant non seulement contre la saisie, mais également contre le partage et la licitation.

Alors que dans l'Union française métropolitaine les inconvénients de l'indivision sont victorieusement combattus par l'individualisme, en Océanie les préférences vont à l'indivision. Les résultats sont nettement défavorables. Au point de vue économique, la coutume veut que chacun des individus ramasse la récolte à tour de rôle, mais il est plus facile de ramasser la récolte que de la faire pousser, c'est pourquoi les amateurs risquent de ne pas se trouver en nombre égal pour l'une et l'au

tre opérations. Au point de vue social, les litiges sont innombrables. Seuls en profitent certains hommes de l'art. En pratique, les frais judiciaires absorbent les produits. Les étrangers sont gagnants; ils parviennent facilement à acquérir une ou deux parts dans un domaine indivis — les exemples de cette sorte abondent — puis ils poursuivent l'indivision et finalement ils entrent en maîtres dans la place. Il ne peut en résulter que ruines pour les autochtones et animosité des Tahitiens à l'endroit des étrangers.

Enfin, il y a davantage: on peut espérer que le texte suggéré permettra de réaliser un double progrès, à la fois d'ordre juridique et d'ordre administratif et foncier. Dans les établissements français d'Océanie, Papeete et les districts voisins mis à part, l'exacte détermination de l'état civil se heurte à des obstacles presque insurmontables, car les autochtones changent de nom dans des circonstances importantes de leur vie. L'institution du bien de famille peut donc être l'occasion d'une plus exacte détermination du propriétaire. La plupart des parcelles et des biens immobiliers font l'objet d'une grande indétermination. La nouvelle législation peut donner aux Polynésiens du Sud la garantie de leur propriété, de même qu'elle peut favoriser le maintien de la famille, cellule de base de la société, qui a tendance à se désintégrer.

Les établissements français d'Océanie constituent donc des terres d'élection, un milieu particulièrement favorable pour une application relativement large du bien de famille insaisissable.

Le climat sociologique tout à fait particulier dont votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a fait, à juste titre, ressortir les traits originaux, ne nous paraît pas être un obstacle à l'introduction de cette institution, pas plus qu'à une extension relativement large. Je voudrais, au contraire, m'efforcer de convaincre nos collègues de la commission des affaires culturelles que les mœurs et les coutumes locales, en développant par exemple l'adoption, la *tavairua faamu*, apportent une argumentation supplémentaire en notre faveur. Nous pouvons donc porter le débat sur le terrain qui nous paraissait le plus défavorable, le terrain sociologique, et je m'en excuse auprès de notre collègue rapporteur pour avis.

L'adoption océanienne, d'ailleurs moins fréquente que ne le feraient croire certains récits à grands tirages, apparaît bien comme la preuve que la famille est tout de même la base de la société polynésienne. Si Tahiti pratique l'adoption, c'est parce que la vie sociale est fondée sur la famille, famille sans doute communautaire, sans doute différente de notre cellule familiale étroite, famille classificatoire, plus large que la famille européenne, mais famille tout de même qui, à l'intérieur, comprend une cellule assez semblable à la nôtre. Nous ne voudrions pas utiliser comme des boomerangs les arguments qui ont été un moment opposés à notre thèse de l'introduction du bien de famille dans les territoires d'Océanie, néanmoins, le bien de famille nous paraît être convenablement adapté aux mœurs locales d'un territoire où la famille est la préoccupation numéro un.

D'autre part — mais ceci est, à notre sens, un argument moins significatif étant donné l'angle sous lequel nous nous plaçons — la famille, au sens étroit du mot, gagne du terrain sous des influences diverses. L'évolution coïncide donc avec la situation de fait. Nous pensons donc très franchement que toutes les hésitations peuvent être levées et que le texte proposé traduit un effort nouveau pour maintenir la terre tahitienne entre les mains de ses détenteurs naturels, objectif qui ne peut être discuté mais dont la poursuite apparaît comme singulièrement ingrate.

Le bien de famille appliqué aux territoires de l'Océanie n'est pas en effet une manifestation isolée en faveur de la défense de la propriété polynésienne contre des acquisitions étrangères. Un décret, relativement ancien, de 1934, donne au gouverneur le droit de refuser toute acquisition de terre. En fait, le gouvernement accorde l'autorisation aux Français et aux Tahitiens et plus rarement aux étrangers. Plus récemment une clause juridique est intervenue, celle du retrait successoral, qui donne le droit à tout indivisionnaire de racheter la part des autres avant toute vente, par un copropriétaire, de sa part à quelqu'un d'étranger à la famille.

Placée dans une construction d'ensemble, la solution du bien de famille insaisissable, qui a été préférée à une simple modification du code de procédure, un moment envisagée, n'est peut-être pas un couronnement définitif. Le bien de famille, nous ne commettrons pas l'erreur de le prétendre, ne résout pas toutes les difficultés et il ne peut pas nous plonger dans un état de sérénité complète, tous ceux qui veulent préserver les terres indigènes, fondements de la stabilité familiale.

Mais, les inconvénients juridiques mis à part, inconvénient d'annuler toute possibilité d'emprunt au profit d'un copropriétaire, soit pour effectuer un achat complémentaire, soit pour améliorer les cultures, le bien de famille apparaît néanmoins comme un progrès, une mesure limitée qu'il convient d'adopter parce que, en cette matière comme en d'autres il est préférable de se rallier à des solutions fragmentaires, à des solutions limitées plutôt que de ne rien faire du tout. Combien de fois dans des commissions les plus diverses n'avons-nous pas entendu repousser des améliorations parce qu'elles étaient incomplètes. Il en est résulté la situation bien connue, la solution fragmentaire et limitée n'a pas été adoptée, mais la solution complète ne l'a pas été non plus, si bien que les résultats sont complètement nuls.

L'adoption du projet de décret ne fait d'ailleurs obstacle ni à l'extension du bien de famille insaisissable à d'autres territoires, comme le demandait notre ami M. Joussselin, extension dont l'intérêt dépend *a priori* du caractère sédentaire ou nomade des populations, ni à l'étude ou à l'application de formules plus hardies, juridiques ou sociologiques par exemple, même en restant dans le cadre étroit du bien de famille, à la solution qui consisterait à rendre obligatoire le bien de famille de façon à protéger le patrimoine paysan de Tahiti.

On peut considérer l'institution du bien de famille comme une fin ou au contraire comme une simple étape. Dans cette dernière hypothèse nous aurions à envisager ultérieurement l'application à l'Océanie du décret du 17 juin 1938 inséré à l'article 832 du code civil, qui a permis de réaliser l'attribution intégrale de l'exploitation rurale au décès ou à la fin de l'indivision maintenue sous certaines conditions d'habitation ou d'exploitation au moment du décès. Dans le même ordre d'idées se présenterait à notre attention le salaire différé qui s'analyse dans une créance du descendant dans l'exploitation agricole, encore que, dans une société fondée sur l'entr'aide, toute évaluation monétaire soit probablement hasardeuse.

Pour demeurer sur le terrain de nos préoccupations immédiates, sans vouloir résoudre par un coup de dés tous les problèmes que pose la préservation de la propriété familiale, nous vous demandons de vous rallier à une mesure qui a déjà été adoptée à l'unanimité moins deux voix par l'assemblée représentative nommée suivant le système du collège unique. Cette mesure, compte tenu des conditions juridiques, économiques, sociologiques que nous avons rapidement décrites, peut donner lieu à des développements non négligeables.

Votre commission de la législation vous propose quelques modifications au texte même du projet de décret, en particulier aux articles 5 et 7. A l'article 5, au premier alinéa, votre commission a voulu marquer sa volonté de voir fonctionner la commission de la petite propriété rurale comme un organisme pouvant coopérer sur un large plan à une profonde implantation de cette nouvelle modalité juridique. Elle a ensuite modifié la composition de cette commission en tenant compte des desiderata de la commission des affaires culturelles qui a été saisie pour avis. Elle a porté de deux à cinq membres le nombre des délégués à l'assemblée représentative.

A l'article 7, votre commission a eu le souci, dans l'intention d'éviter que des obstacles d'ordre pécuniaire n'entravent l'institution du bien de famille, de réduire au maximum les charges et les droits qui sont perçus à l'occasion de sa constitution.

Notons enfin qu'à l'article 6, la rédaction: « ...l'estimation est faite par un expert commis par le juge de paix », a été remplacée par celle-ci: « ...cette estimation est faite par expertise ordonnée par le juge de paix... ». Nous proposons de confier l'expertise à plusieurs experts au lieu d'un seul.

Sous le bénéfice de ces quelques observations qui ne modifient en rien l'esprit du projet, nous vous demandons d'émettre un avis favorable à une adaptation rationnelle de la réglementation du bien de famille aux Etablissements français d'Océanie.

D'autre part, nous soumettons à votre adhésion l'avis suivant qui compléterait et amenderait le projet de décret. Cet avis est conçu dans les termes suivants:

« Pour tenir compte de l'état de fait qui résulte de la coutume, l'Assemblée de l'Union française demande que les autorités administratives et judiciaires suggèrent toutes les modifications au code civil qui, à l'usage et dans l'application de la loi, paraîtraient nécessaires pour l'adapter aux coutumes locales. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. La parole est à M. de Peretti, rapporteur pour avis.

M. de Peretti, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles remercie la commission de la législation et son rapporteur M. Cornet, pour la bonne grâce avec laquelle compte a été tenu des suggestions et observations faites au nom de ce que M. Cornet a appelé judicieusement, dans son rapport écrit: le point de vue sociologique.

Le rapport oral que la commission des affaires culturelles m'a chargé de présenter pour avis à l'Assemblée après le rapport au fond de M. Cornet comportera la justification de ce point de vue sociologique.

Il pouvait paraître, en effet, paradoxal qu'une commission culturelle ait demandé à être saisie pour avis d'une proposition visant un objet juridique aussi caractéristique que le bien de famille insaisissable, mais le paradoxe n'est qu'apparent. A l'expérience — et M. Cornet a bien voulu le montrer — les réunions communes des affaires culturelles et de la commission de la législation ont porté leurs fruits, puisqu'elles ont permis quelques amendements, et ont amené différents points de vue à se concilier.

Ici il me faut remarquer l'observation que la commission des affaires culturelles a voulu soumettre à l'attention de la commission de la législation: c'est que si un travail juridique part d'une certaine connaissance de la loi et d'un certain bon sens, il se réfère aussi d'une manière certaine à une connaissance latente du milieu sociologique auquel se réfèrent les dispositions juridiques, et il nous a paru important de noter sur un point particulier et sans que cette notation apporte aucune contradiction aux conclusions de la commission de la législation, que les territoires d'outre-mer n'ont pas des mœurs et des institutions identiques à celles auxquelles nous nous référons d'une manière spontanée.

Il fallait en effet remarquer que cette question du bien de famille insaisissable se rapportait à une certaine notion de la famille et à une certaine notion méditerranéenne du bien. L'ensemble des institutions juridiques qui visent la famille se rapporte, bien entendu, dans le code civil à tout un ensemble de faits qui sont nettement différents en Océanie.

M. René Moreux. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Il nous a paru à ce moment-là bien difficile de donner des indications, que nous pensions parfaitement valables, à la commission de la législation car si quelques-uns des travaux des reporters, des voyageurs, des ethnologues nous permettent de nous faire quelque idée de la société polynésienne, il nous a paru tout de même difficile de prononcer des jugements. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu soumettre à l'attention de la commission de la législation des indications entièrement ou véritablement précises; nous avons voulu simplement attirer son attention sur une des difficultés que M. Cornet a signalées tout à l'heure: en effet, le bien de famille insaisissable est considéré dans son contexte classique français, c'est-à-dire défini par le code civil; or, est-il besoin de rappeler que le code civil est d'une application fort difficile en Océanie ?

Voici quelques exemples: le premier concerne la notion de l'âge légal du mariage. Nul n'ignore qu'en Polynésie, les mariages se font bien avant cet âge. En conséquence, ils peuvent difficilement être manifestés, sur le plan du droit, d'une façon aussi certaine que dans notre pays.

Outre la notion de ces mariages prématurés aux yeux de la loi, mais qui ne le sont pas eu égard au pays où ils ont lieu, il y a aussi le fait de très nombreux divorces qui, la plupart du temps, évitent de s'inscrire devant la loi pour éviter les frais qu'entraînerait cette procédure.

Il va de soi qu'une institution qui nous semble avoir un caractère infiniment plus profond au point de vue sociologique apparaît en la matière du Tavaïraa, dont a parlé tout à l'heure M. Cornet, et qui n'est autre que la pratique de l'adoption.

Il semble, en effet, que là-bas l'adoption n'ait pas un caractère aussi rare que dans nos pays, et que, sans vouloir en aborder une étude approfondie, elle apparaisse d'une manière extrêmement fréquente, au point que la plupart des familles ont adopté des enfants et ont donné quelques-uns des leurs en adoption à d'autres familles.

M. René Moreux. C'est très juste !

M. le rapporteur pour avis. Cela semblerait marquer une sorte de sentiment familial étendu à l'ensemble du clan océanien, à l'ensemble de la grande famille océanienne et, par le fait même, nous ne pourrions juger de cette notion familiale sur un plan aussi individualiste, aussi particulier qu'en ce qui touche la notion de la famille romaine telle qu'elle nous apparaît. Nous sommes ainsi vraisemblablement obligés de nous référer à des coutumes plus anciennes, plus complexes et qui mériteraient d'être connues profondément, car M. le professeur Griaule nous a rappelé que des connaissances superficielles en matière sociologique peuvent entraîner de très grandes erreurs.

M. René Moreux. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Il semble que même en Afrique la notion d'adoption joue d'une manière que nous comprenons mal et qui est assez différente de la nôtre. C'est ainsi que, dans une certaine région, c'est l'oncle maternel qui fait l'éducation du garçon, ce qui nous paraît ressembler à une adoption et qui, en réalité, traduit certainement des coutumes et des mœurs plus profondes.

Comment préciser cette notion de bien de famille insaisissable dans un milieu où l'adoption est une affaire qui intéresse non pas quelques familles, mais toutes les familles, puisque nous la voyons décrite par un certain nombre de reporters, et qu'un certain nombre de nos collègues sont prêts ici à nous dire que cette question d'adoption est fondamentale et qu'elle existe dans les faits. Nous sommes donc apparus à la commission de la législation comme une commission présentant des objections de principe et cherchant surtout à montrer qu'il y a intérêt, pour adapter en pleine connaissance de cause, une disposition juridiquement française, à posséder une connaissance sociologique profonde de la question. Cela est d'autant plus important qu'en France le bien de famille insaisissable a pratiquement eu une portée nulle. La plupart des juristes, qui sont parmi nous ont tous témoigné de l'inapplication de fait de cette possibilité, de cette chance donnée aux particuliers pour défendre leurs biens. Il nous a semblé, de la même manière, que, si la constitution de ce bien de famille tendait en quelque sorte à défendre la propriété dans un cadre non plus simplement individuel mais collectif à l'intérieur même de l'Océanie, il était intéressant de soulever cette question, mais il n'en reste pas moins que nous sommes très loin de savoir quelles seront les possibilités de succès d'une pareille institution.

Le représentant de l'Océanie à notre Assemblée a bien voulu nous dire que quelques familles la souhaitaient, sans nier d'ailleurs que d'autres ne pourraient vraisemblablement pas en profiter, eu égard aux difficiles démarches et à la procédure délicate et coûteuse qu'elle implique, eu égard aussi au fait que peut-être cette procédure ne leur apparaîtrait pas comme faisant partie d'un ensemble de coutumes et de mœurs déjà éprouvées ou déjà souhaitées, mais comme une construction venant d'Occident et issue évidemment d'une application directe du code civil français à l'Océanie.

Ainsi les critiques que la commission des affaires culturelles a voulu porter à la connaissance de la commission de la législation ne sont pas fondées sur un refus de cette procédure qui nous paraît, au contraire, valable, et que nous espérons voir appliquer dans quelques cas particuliers, mais tiennent essentiellement à son insuffisance: nous aurions souhaité, comme M. Cornet lui-même, une procédure obligatoire, plus sûre; quelques-uns de nos collègues de la commission des affaires culturelles se sont fait l'écho de plusieurs procédures de ce type, mais nous n'avons pu prendre parti: insuffisamment informés, nous ne nous sentions pas en état de faire une description exacte de la société polynésienne et, par conséquent, de dire à partir de quelles coutumes internes et dans quel sens nous pouvions adapter aux mœurs les principes du droit français, de façon à le rendre efficace et non pas de façon — comme il en fut des applications antérieures du code civil — telle qu'il soit nécessairement méconnu ou contourné.

En tout état de cause, la commission des affaires culturelles approuve le rapport de M. Cornet, ainsi que les précisions et modifications apportées par la commission au projet gouvernemental; elle donne son entière approbation à cette adjonction au décret, que M. le rapporteur a bien voulu présenter et qui stipule que les autorités administratives et judiciaires suggèrent toutes les modifications au code civil qui, à l'usage et dans l'application de la loi, paraîtraient nécessaires pour l'adapter aux coutumes locales. Je crois qu'un certain nombre de nos collègues ont l'intention de faire un travail du même ordre sur l'ensemble des institutions intéressant l'Océanie; ainsi se créera progressivement ce code polynésien, que certains journalistes demandaient et appelaient de leurs vœux, instrument qui donnera à ce pays lointain une construction juridique qui se référera à ses coutumes anciennes, comme à sa vie présente et à son avenir, à l'intérieur de la vie française.

Peut-être ai-je manqué à mon devoir de rapporteur en ne vous faisant pas une évocation de l'Océanie, mais je sais qu'un certain nombre de nos collègues sont infiniment mieux placés que moi pour ce faire; aussi bien, n'aurais-je pu évoquer l'Océanie qu'ayant demandé à votre Assemblée une mission pour m'y rendre; or je pense que, pour une affaire aussi précise que celle du bien de famille insaisissable, une pareille mission eût été inutile. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jousselin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mes chers collègues, légiférant pour les antipodes et par voie de décret, il n'est sans doute pas inutile d'accorder quelques minutes d'attention à l'histoire du bien foncier en Océanie afin de comprendre et de situer l'opération agraire, objet de ce débat.

J'avoue, en effet, que je voterai le projet beaucoup plus pour marquer ma confiance aux fonctionnaires qui en ont pris l'initiative et à l'assemblée représentative locale qui l'a approuvé à la presque unanimité, que mû par un sentiment parfaitement conscient des intentions qu'il manifeste, de son opportunité, comme des conséquences importantes et favorables à en espérer. Notre ami M. Jean Scelles l'a apprécié en commission, en tant que technique juridique; il conviendrait de l'examiner aussi en fonction de la politique agraire ou économique; or, les questions que nous pourrions poser à Paris à cet égard risqueraient de demeurer sans réponse précise. Le régime de la propriété des terres est, depuis un siècle, l'un des premiers problèmes de la politique des îles du Pacifique. En effet, ainsi que l'écrit Douglas Olliver, professeur à l'université de Harvard, le système local de propriété constituait — comme ailleurs — l'un des principaux obstacles à toutes les formes de l'entreprise capitaliste. Dans toute l'Océanie, le régime foncier reposait sur des bases tribales, communales et patriarcales. On note qu'à l'arrivée des Français à Tahiti, la transmission de la propriété foncière était interdite. Une loi votée par l'assemblée législative tahitienne, le 28 mars 1831, précise dans son article 1er que « les Tahitiens n'ont jamais donné et ne donnent pas les terrains », et dans son article 2, que « les districts sont seuls propriétaires des terrains ». Dans l'acte du 9 septembre 1842, par lequel la reine Pomaré plaçait son pays sous la protection du roi des Français, il était précisé: « 3° La possession des terres de la reine et du peuple sera garantie. Ces terres leur resteront. Toutes les disputes relatives au droit de propriété du ou des propriétaires des terres seront de la compétence de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ».

Les mutations furent autorisées à partir de 1845. Il fut remarqué qu'à partir de 1867 les habitants de Rapa-Iti, dans les Toubouaï, étaient tous propriétaires. Une loi tahitienne de 1866 a rendu le code civil français applicable dans la partie des établissements alors sous protectorat, sous réserve toutefois du régime de la propriété des terres, disposition confirmée par le décret français du 18 août 1868.

Le protectorat cessa en 1880. Dans la déclaration d'abdication du roi Pomaré V contresignée par vingt chefs de Tahiti et de Mooréa, on peut lire: « Nos Etats sont ainsi réunis à la France, mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes. Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de districts afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux. Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes. »

On fit encore appel à l'autorité du roi en 1887 pour la suppression des juridictions indigènes. Dans la convention signée le 29 décembre 1887, nous lisons:

« Les juridictions indigènes dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donneront lieu auront été vidées. »

La haute cour tahitienne fut, d'ailleurs, rétablie en 1892. Dès le 24 août 1887, des dispositions avaient été prises par décret en vue de la constitution de la propriété foncière par voie de délimitation et de constatation des droits exprimés par les indigènes. Les procédures prévues s'échelonnèrent sur un assez long délai auquel mirent fin la prescription trentenaire, sans doute, en 1923, et la délivrance de nouveaux titres de propriété, supprimée par un décret du 25 mars.

Ainsi, la propriété selon le code civil métropolitain devenait-elle la règle en matière de droit foncier dans une partie des établissements; en ce qui concerne les îles Sous-le-Vent, Rurutu et Rimatara, les lois indigènes, codifiées en 1898 et 1917 sont demeurées en vigueur jusqu'en 1945.

Contrairement à ce qu'il en a été de la procédure de détermination des droits fonciers coutumiers en Afrique tropicale et à Madagascar, il faut admettre que le système de délimitation des propriétés foncières a fonctionné en Océanie, puisqu'on peut lire dans la notice officielle de l'exposition internationale de 1931, que « le domaine ne possède plus, malheureusement, de terrains d'importance suffisante pour permettre la création de lots de colonisation ».

M. Gros, auteur d'un important manuel sur l'Océanie, regrettait également, vers la même époque, que 3.255 hectares seulement fussent alors utilisés à Tahiti et à Mooréa, sur 28.500 hectares de terres cultivables. Nous nous bornons à citer cette affirmation sans en discuter les termes. Il est évident qu'elle traduit un élément important de la politique agraire en Océanie.

Néanmoins, la liberté des transactions individuelles avait eu une certaine efficacité puisque, par un décret du 4 juillet 1932, la République interdisait tout transfert de propriété immobilière, à quelque titre que ce soit, sans autorisation du gouverneur de la colonie.

A ce propos, j'indique à notre excellent rapporteur que ce n'était pas une simple faculté, mais une obligation d'autorisation préalable.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

M. Jousselin. D'ailleurs, peut-être est-elle tombée en désuétude.

L'article 4 précisait que l'autorisation de transfert par voie héréditaire ou testamentaire serait accordée sur avis du chef du service de l'enregistrement. Un droit de préemption au profit du territoire était prévu pour le cas où le transfert ferait passer la propriété aux mains de personnes n'y possédant pas leur domaine légal.

L'application semble semble donc viser surtout les étrangers. Les mêmes règles étaient applicables aux locations immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

En 1937, enfin, le décret-loi relatif à la transcription, évoqué à cette tribune dans un de nos récents débats, a été rendu applicable en Océanie.

Nous n'avons guère d'autres éléments; aucune statistique foncière précise ne nous permet d'apprécier réellement la situation agraire telle qu'elle se présente actuellement dans les îles du Pacifique.

Des travaux d'ethnologie nous laissent à penser que la notion du bien de famille est un fait du droit traditionnel des sociétés océaniennes; c'est la raison majeure pour laquelle nous voterons le projet.

Quant à rapprocher les raisons d'opportunité occidentales concernant la loi du 12 juillet 1909 de celles qui, par hasard, peuvent rendre admissible l'extension de son application en Océanie, cela nous paraît être une opération explicative contestable et qui confond des mouvements contraires. Notre rapporteur l'a d'ailleurs lui-même remarqué.

A ce propos, le contexte historique nous apporte aussi quelque lumière. En Occident, en effet, après un siècle ou plus d'individualisation de la propriété foncière, il a fallu — et c'est là une donnée absolument sûre pour tous ici — prendre des dispositions pour limiter le morcellement des terres. Tout en restant dans le cadre de la propriété individuelle, les techniques juridiques qui ont inspiré la création du bien de famille avaient pour objet, sinon de favoriser l'indivision, du moins de s'opposer aux conséquences du principe inscrit à l'article 815 du code civil aux termes duquel « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant, etc. ». Il s'agissait en France — et il s'agit toujours, comme en témoignent les obligations de remembrement en voie d'exécution — de reconstituer un bien foncier de dimensions favorables à l'exploitation et d'intéresser l'institution familiale en tant que telle, du moins en ce qui concerne l'agriculture. En Océanie, la situation paraît tout à fait différente; il ne s'agit pas de lutter contre l'excès de division et de morcellement des terres. On pourrait plutôt croire que l'on désire lutter contre l'indivision.

Ainsi, aux antipodes, la vertu du code civil n'a pas, dans l'esprit des habitants, eu raison de la notion du bien de famille ancestral.

Dans la réponse à une de nos questions écrites, il est évoqué « une tendance marquée de la population à demeurer dans l'indivision en cas de succession ». C'est ce que confirme, d'ailleurs, M. Cornet dans son rapport lorsqu'il dit que « les préférences de la population vont à l'indivision », mais il ajoute « que les résultats sont nettement défavorables ».

Nous avons même entendu parler « du fléau de l'indivision », fléau, mais fléau pour qui, et à cause de quoi, sinon de l'action de gens de l'extérieur et de l'inadaptation de lois apportées aussi de l'extérieur par rapport à l'ordre du droit qui demeure valable dans la conscience des habitants, dans la conscience sociale du groupe océanien.

M. Junillon, *président de la commission.* Puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Jousselin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, les explications que vous fournissez ont une valeur historique incontestable et nous n'en méconnaissons pas l'intérêt. Mais la question n'est pas de rechercher, en faisant une sorte de parallèle entre la situation de la métropole et la situation en Océanie, s'il y a opposition, là-bas, entre l'indivision et le morcellement de la propriété.

L'objet précis de la demande d'avis et du projet qui nous est soumis — et cet objet est énoncé dans l'exposé des motifs et renforcé encore dans le rapport de M. Cornet — c'est de stabiliser la propriété menacée par des spéculations que nous avions dénoncées en commission et dont la dénonciation figure dans le rapport; c'est uniquement et simplement cela.

Je ne crois donc pas, indépendamment de la valeur incontestable, je le répète, des renseignements que vous nous fournissez du seul point de vue historique, qu'il y ait intérêt, pour la clarté du débat, à opposer des considérations sur le morcellement ou l'indivision de la propriété valables surtout pour la métropole, d'après ce que j'ai cru comprendre de vos explications.

M. Jousselin. Vous me permettrez d'exposer mon point de vue. Je suis fort étonné que les mêmes remèdes puissent agir en sens contraire. C'est simplement ce que je voulais exprimer.

Voici une remarque qui vaut pour tous les territoires d'outre-mer; les sociétés indigènes ne sont pas encore descendues dans le creux de la courbe individualiste et elles rejoignent l'Occident, alors qu'il remonte dans le sens de la sociabilité. Le point de rencontre pour l'inventeur du projet se trouve être la loi française de 1909 sur la constitution du bien de famille. Soit! Outre que nous ne comprenons guère que la même technique, le même remède juridique puissent être aussi efficaces, ou inefficaces, à la fois pour et contre l'indivision, nous craignons surtout que les multiples détails et précisions du texte de 1909 et les voies constitutionnelles de l'extension de la loi par décret ne soient un chemin trop étroit pour répondre avec exactitude et à propos aux conditions présentes de la société océanienne. Personnellement, il nous semble qu'il serait démocratiquement plus juste de retrouver et de confirmer une loi océanienne valable sur le bien de famille et qu'il ne serait peut-être pas inutile à la métropole de s'en inspirer à son propre usage, ou du moins de songer à l'étudier attentivement comme tout ce qui touche aux lois et coutumes des populations d'outre-mer.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Mesdames, messieurs, il n'est évidemment personne en cette enceinte qui conteste les avantages du bien de famille insaisissable et qui ne voudrait en faire bénéficier le plus grand nombre d'individus possible au sein de l'Union française. Mais le problème, à mon avis, n'est pas là.

Entre les lignes du rapport supplémentaire de notre collègue M. Pierre Cornet, perce la question de savoir si la formule est ou non applicable en Océanie.

Je ne suivrai pas notre rapporteur en ce qui concerne le rapprochement qu'il opère entre la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie. Les deux territoires n'ont absolument rien de commun si ce n'est d'être baignés tous deux par l'océan Pacifique.

Les Etablissements français d'Océanie ne peuvent être assimilés ni comparés à aucune autre partie de l'Union française, ne serait-ce qu'à cause de leur configuration géographique. C'est un ensemble d'une centaine d'îles, dont la surface émergée de 4.000 kilomètres carrés est inférieure à la superficie de maint département métropolitain, et qui se trouvent éparpillées dans une étendue maritime de près de deux millions de kilomètres carrés, représentant une portion du monde égale à l'Europe occidentale. L'exercice d'un véritable contrôle administratif connaît donc des difficultés exceptionnelles, qu'aggravent encore des communications généralement lentes et rares.

Enfin, pour serrer de plus près le sujet qui nous préoccupe, je rappellerai que le Polynésien se fait de la propriété privée une conception si particulière qu'elle renverse, en certains cas, les principes les mieux établis de notre droit. Quel juriste, non seulement français, mais européen, pour qui la domanialité publique de la mer et de ses dépendances, comme ses corollaires, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, est un dogme intangible, ne serait ahuri d'apprendre, sans avoir besoin d'aller sur place et en lisant simplement le répertoire de droit administratif de Becquet, qu'il existait, antérieurement à l'annexion, des titres de propriété attribuant à des particuliers la propriété des rivages de la mer, des lagons, leurs eaux, le récif, et même des parties de l'océan Pacifique, les fameux « trous à poissons ».

Je suis obligé de rappeler, comme l'a fait M. Junillon et dans un esprit tout à fait différent, l'acte de sollicitation du protectorat français par la reine Pomaré IV en 1842, de même que l'acte de donation à la France que le roi Pomaré V a signé en 1880. Dans les deux il est fait mention des droits de propriété comme d'une matière particulièrement délicate. Ce n'est qu'en 1887 que Pomaré V renonce aux dites réserves et que commence d'être appliqué avec prudence le décret du 24 août 1887 dont — je m'en excuse auprès de M. Junillon — je vais être obligé à mon tour de parler.

L'article 7 de ce décret, d'une rédaction très libérale, demande, en somme, aux possesseurs de titres et même aux possesseurs verbaux de venir simplement retirer leurs titres de propriété écrits.

Eh bien, personne, je dis bien personne, n'est venu les retirer. L'exécution du décret du 24 août 1887 n'était pas du tout achevée quand parut, et pour cause, le décret du 22 mars 1923, retardant encore de trois ans le délai de revendication prévu par l'article 1er du précédent décret. A l'heure où je parle, aucune réglementation n'est intervenue depuis 1887, dans certaines îles comme Rapa, Rurutu, Rimatara, l'Ilot Bass et les îlots Maria, où il n'existe aucun titre de propriété. Ce n'est pas moi qui l'invente, ce sont des faits; il faut les rappeler. La plus grande quantité de titres établis d'ailleurs n'emporte pas la certitude parfaite quant à l'immeuble, étant donné l'absence de cadastre et ne comporte pas plus la sécurité quant aux propriétaires, défaut qui vient d'une coutume locale profondément enracinée: la pratique de l'indivision.

La propriété pour l'indigène est familiale plutôt qu'individuelle. Les successions ne sont jamais partagées à cause des frais importants qu'entraînent les partages. Bien que le décret du 22 mars 1923 ait simplifié la procédure et réduit sensiblement les frais, la situation ne s'en est pas trouvée beaucoup modifiée.

Ce fut au même insuccès qu'allait aboutir le nouveau décret du 25 juin 1924 qui modifie, pour ces territoires, la procédure du retrait successoral prévue par l'article 841 du code civil. On nous demande aujourd'hui de suggérer des modifications au code civil pour l'adaptation aux coutumes locales. En voilà une, vieille de 18 ans, et qui n'a produit nul effet en ce qui concerne l'amélioration de la situation de la propriété foncière en Océanie, mais qui a eu, en revanche, l'inconvénient sérieux, comme on l'a justement remarqué, d'enlever toute sécurité aux acquisitions de biens indivis en raison de l'éventualité de l'existence de cohéritiers indivis inconnus au moment de ces acquisitions, cohéritiers qui se révèlent par la suite.

Un autre but de ce décret de 1934 déjà signalé, a été rempli, celui de protéger la propriété indigène, à quoi pourrait servir la constitution d'un bien de famille. La haute administration exerce déjà, grâce à ce texte, un contrôle extrêmement sévère, qui ne s'est pas ralenti, contrairement à ce que paraît croire l'orateur qui m'a précédé à cette tribune de toutes les transactions, je dis bien toutes, même de celles auxquelles ne participe aucun autochtone.

Cette politique assez despotique se justifie en ce qui concerne les Chinois, qui sont « ces étrangers » anonymes dont parle notre rapporteur et que je ne répugne pas à appeler par leur nom. Ils forment, au nombre de 8.000 environ, une communauté très fermée et très prolifique qu'on pourrait comparer à

un petit Etat dans l'Etat. Quelques-uns ont obtenu la nationalité française sans qu'il y ait pour cela un Français de plus, ni un Chinois de moins.

Ce texte exorbitant du droit public n'épargne pas les Français originaires de la métropole. Les remèdes que vous voulez apporter, ils ont déjà été trouvés. Le grand mal, voyez-vous — et je n'hésite pas à parler de fléau, comme le disait quelqu'un tout à l'heure — le grand mal, ce n'est pas le partage, c'est l'indivision. L'indivision est un régime défectueux qui, le rapporteur l'a très bien indiqué, entraîne un abandon relatif des cultures en rendant, du fait de la multiplicité des propriétaires, la plantation de nouveaux cocotiers, ne serait-ce qu'en remplacement de ceux tombant de vieillesse, quasi impossible, parce que chacun ne veut pas se donner plus de peine que le copossédant de la terre, vivant souvent dans une autre île et qui se désintéresse de l'avenir.

L'indivision, au fur et à mesure qu'elle se prolonge, rend de plus en plus délicate la réforme de ce régime, réforme qui, pour être conduite avec succès, exigerait d'être précédée d'autres touchant principalement l'état-civil et la réduction des frais.

Enfin, c'est moins par des textes de loi qu'on incitera l'indigène — qui ne les lit pas — à renoncer à la coutume que par la présence auprès de lui, dans son district ou dans son île, d'un conseiller capable de les lui expliquer et de le guider dans ses transactions.

Or, les fonctions d'officier ministériel, de notaire notamment, sont remplies, dans les îles autres que Tahiti, presque uniquement par des gendarmes, excellents dans l'accomplissement de leurs fonctions normales, mais moins qualifiés pour le rôle improvisé qu'ils assument, tant bien que mal, avec une inexpérience qu'on ne saurait leur reprocher.

La constitution d'un bien de famille serait-elle le meilleur remède à cette indivision si préjudiciable à l'économie agricole du pays, principale branche de son économie générale ? Théoriquement, oui ! Pratiquement, il est à craindre qu'elle ne voit se dresser devant son exécution les mêmes impossibilités que les réformes déjà envisagées pour y mettre fin et dont une des plus alléchantes était bien l'introduction dans les Etablissements français d'Océanie du système foncier de l'immatriculation qui aurait indiscutablement abouti, s'il avait pu être appliqué, à cette meilleure identification des propriétés souhaitée par notre rapporteur.

Vous connaissez ce régime de l'immatriculation, inspiré de l'Act Torrens, vieux d'un peu moins d'un siècle, et qu'ont adopté la plupart des Etats de l'Australie, patrie de son auteur, qui régit aujourd'hui en droit la propriété en Nouvelle-Zélande et aux îles Fidji, pour ne citer que des pays voisins du Pacifique Sud.

A la note n° 4900 du 3 juin 1950, émanant de M. le ministre de la France d'outre-mer, qui en préconise l'institution, le gouverneur des Etablissements français d'Océanie devait répondre le 1er octobre 1951, sous le n° 568 Dom., une lettre dans laquelle se trouvent très bien résumées les objections — qui seront longtemps valables — que soulève n'importe quelle initiative de ce genre, trop imitée d'une législation extérieure.

La lecture de cette lettre éclairera complètement l'Assemblée sur les difficultés du problème qu'elle a à résoudre :

« Je ne discute certes pas les avantages que présente le système de l'immatriculation sur le régime hypothécaire actuellement en vigueur dans ce territoire », écrit le gouverneur. « Son institution a même été souvent préconisée comme devant constituer la meilleure solution pour clarifier la situation de la propriété foncière locale devenue particulièrement grave et inextricable par suite de l'indivision qui a toujours affecté et affecte chaque jour davantage la majorité des immeubles des E. F. O. Mais cette institution me paraît difficilement réalisable. En effet, elle se heurterait aux mêmes difficultés que dans les autres territoires de la France d'outre-mer, telles qu'elles sont signalées dans la note jointe à votre lettre citée en référence, soit :

« 1° Insuffisance numérique de l'effectif actuel des géomètres du service du cadastre et impossibilité de l'augmenter pour des raisons budgétaires ;

« 2° Absence totale de géomètres privés ;

« 3° Une grande partie du territoire reste à cadastrer, notamment la totalité des îles Touamotou (80 îles environ), sauf deux. Les documents cadastraux de la ville de Papeete ont été détruits par le cyclone de 1906 ; le cadastre de la capitale des E. F. O. est donc entièrement à refaire ;

« 4° Impossibilité d'utiliser l'aviation, les bornes étant peu apparentes, souvent très difficiles à retrouver, couvertes par les brousses ou cachées par des cocotiers, ces bornes sont constituées par de simples pierres d'un faible volume apparent et assez profondément enterrées.

« A ces difficultés, qui semblent communes à de nombreux territoires de la France d'outre-mer, s'ajoutent celles particulières aux E. F. O. et qui sont considérables, soit :

« 1° La configuration géographique du territoire composé de très nombreuses îles dispersées (plus de 130) dans une étendue maritime aussi vaste que l'Europe ;

« 2° La centralisation à Papeete des différentes administrations civiles et judiciaires et de la presque totalité des documents administratifs et fonciers ;

« 3° L'irrégularité, la rareté et la précarité des relations interinsulaires, presque uniquement assurées par des goélettes pratiquant « la grosse aventure », aux itinéraires imprévisibles, touchant parfois une île pendant une heure ou deux pour n'y revenir que de longs mois après ;

« 4° L'indolence bien connue du Polynésien, sa répugnance à remplir la moindre formalité administrative, malgré tout compréhensible sinon excusable lorsqu'on se représente la perte de temps et les frais que lui occasionnent le moindre déplacement et, notamment, un voyage à Papeete. Mais l'institution dans les E. F. O. du régime de l'immatriculation est surtout rendue difficilement réalisable par :

« I. — Une indivision datant de plusieurs générations dans la majorité des cas, de l'époque des procédures d'attribution des terres au cours de la seconde moitié du siècle dernier qui affecte la presque totalité des propriétés immobilières locales et qui s'oppose à toute certitude sur leurs actuels propriétaires et sur la quotité exacte des droits de chacun d'eux ;

« II. — La consultation malaisée de l'état civil qui, pendant de longues années, a été mal tenu et dont les renseignements, souvent consignés par des notables insuffisamment évolués ou instruits sont d'autant plus incomplets et erronés :

« *a*) Que le Polynésien n'a pas de nom de famille, celui-ci changeant d'une génération à l'autre ou même au cours de l'existence d'une personne ;

« *b*) Que la pratique de l'adoption des enfants se fait sans formalité légale et est excessivement répandue en Océanie, provoquant des confusions fréquentes tant dans l'esprit des intéressés qui considèrent cette adoption comme légalement valable, même en droit français, que dans celui des notables chargés de l'état civil et étant à l'origine de nombreux procès.

« On peut aisément concevoir, au vu des considérations qui précèdent, combien seront malaisées les opérations d'immatriculation des propriétés immobilières des E. F. O., le nombre considérable de procès qui en seront la conséquence inévitable, la lourde responsabilité qu'aura à supporter le conservateur de la propriété foncière et les frais considérables qu'entraînera pour le territoire l'immatriculation. »

Je ne cite qu'en passant la création à la suite d'arrêtés du mois de mai 1950 d'un bureau des terres extrêmement utile, qui n'a pas répondu non plus aux espoirs mis en lui. Sans nier les avantages que pourrait représenter l'introduction de la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les établissements français d'Océanie, j'ai tenu à démontrer qu'il s'avérera difficile de le réaliser tant que n'aura pas été accomplie, sous une forme ou une autre, la condition préalable : l'immatriculation, c'est-à-dire la connaissance exacte du propriétaire de la terre et de sa superficie.

Je vous dis, puisque c'est le Gouvernement qui a pris cette initiative, qu'il doit mesurer toutes les conséquences de son acte et demander, s'il veut aboutir, les crédits nécessaires pour créer les conditions qui permettront l'institution aux E. F. O. d'un véritable bien de famille.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Georges Oudard. J'ai énoncé un certain nombre de faits qu'on ne devait pas passer sous silence. Je suis partisan de la proposition, si c'est la grande majorité des Polynésiens, qui ont droit à tant de titres à notre sollicitude affectueuse, qui en bénéficient et non une minorité, autrement je crains qu'on ne juge là-bas votre improvisation — je m'adresse au Gouvernement — comme un trompe-l'œil, dont, en les circonstances présentes, elle a toutes les apparences.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais très brièvement introduire quelques éléments techniques. Tout d'abord, le décret de 1934 auquel il a été fait allusion à plusieurs reprises, donne au Gouvernement le droit de refuser des acquisitions de terres. Ce décret a d'ailleurs été complété en 1940, de telle manière que, désormais, la réglementation s'applique depuis le début de 1940 à toutes les ventes, y compris les ventes judiciaires.

A mon sens, ce décret ne se superpose pas exactement avec le bien de famille insaisissable; sinon nous aurions fait cet après-midi œuvre un peu inutile. Mais, rassurez-vous, le décret de 1934 ne s'applique qu'à une question très limitée: à la question du transfert; nous pouvons espérer, étant entendu, mon cher collègue, que l'application ne nous regarde pas, que le bien de famille insaisissable permettra dans les établissements français de l'Océanie de lutter contre ce que tout le monde ici a été d'accord pour appeler une « plaie », je veux dire l'indivision.

D'autre part, en ce qui concerne mon allusion à la législation de la Nouvelle-Calédonie, si je n'en avais pas parlé, mon cher collègue, vous auriez pu, à bon droit, me le reprocher; je me place, bien entendu — ce qui est de mon devoir le plus absolu, en tant que rapporteur de la commission de la justice — sur un plan juridique. Le texte qui nous est proposé découle, dans une certaine mesure, du texte appliqué en Nouvelle-Calédonie, par exemple en ce qui concerne un organisme important, la commission de la propriété rurale. Il convenait donc de ne pas passer sous silence le régime de ce territoire.

Je voudrais revenir très rapidement sur une phrase de notre collègue M. Jousselin, qui m'avait beaucoup frappé au sujet du bien de famille insaisissable local. Il a fait allusion à une formule qui existerait dans le droit coutumier polynésien; or, j'ai été d'autant plus surpris que je ne suis jamais parvenu, dans mes recherches, à découvrir la coutume à laquelle il s'est reporté.

Pour que le problème soit complètement évoqué, il serait, je crois, absolument indispensable de la retrouver; pour ma part, je ne suis jamais arrivé à m'en saisir, et je vous demanderai, quand nous élargirons la question — nous ne faisons aujourd'hui que poser des prémices pour cette question tellement importante de la défense de la propriété paysanne polynésienne — de nous exposer aussi longuement et aussi complètement que possible cette coutume du bien de famille insaisissable local. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Est applicable dans les établissements français de l'Océanie, sous réserve des modifications ci-après indiquées, la loi du 12 juillet 1909 modifiée par la loi du 13 février 1927, le décret-loi du 14 juin 1938 et la loi du 7 juillet 1948 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Ne pourront jouir des prérogatives de ladite loi que les familles dont les membres ont la nationalité française. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La valeur du bien de famille, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas lors de sa fondation dépasser 500.000 francs Pacifique. Ce maximum pourra être modifié par arrêté gubernatorial pris après avis de l'assemblée représentative.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 500.000 francs Pacifique il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. En cas de destruction totale ou partielle du bien et dans le cas où une indemnité serait allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique la femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurance ou d'expropriation soit en immeuble, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence de cinq cent mille francs Pacifique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'acte de constitution du bien de famille reste, par extrait sommaire, affiché pendant quatre mois à la justice de paix à compétence ordinaire ou à la juridiction en faisant fonction et à la mairie de la commune ou chefferie du lieu où les biens sont situés.

« Au cours du premier des quatre mois, période ci-dessus prévue pour l'affichage de l'extrait d'acte de constitution du bien de famille, un avis devra être inséré, par deux fois, à quinze jours d'intervalle, au *Journal officiel* du territoire.

« Dans le délai de trois mois qui suivra son homologation, l'acte de constitution de bien sera transcrit à peine de nullité.

« Jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois, période prévue en l'alinéa 1er du présent article pour l'affichage de l'extrait d'acte de constitution du bien de famille, pourront être inscrits tous privilèges et hypothèques garantissant des créances antérieures à la constitution du bien. Pendant ce même délai, les créanciers chirographaires seront admis à former en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, opposition à la constitution. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Il est constitué auprès du gouverneur une commission de la petite propriété rurale qui donne, d'une façon générale, son avis sur toutes les questions intéressant ladite propriété.

« Elle est composée du secrétaire général du Gouvernement ou de son délégué, président, chef du service de l'enregistrement et des domaines, d'un magistrat mandaté par le chef du service judiciaire, de cinq délégués de l'assemblée représentative désignés par ladite assemblée et d'un secrétaire, n'ayant pas voix nominative, nommé par le chef du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je demande le maintien du premier texte de l'article 5, car si j'ai bien compris la lecture du rapport de M. Cornet, on propose maintenant, pour augmenter le nombre des délégués de l'assemblée représentative, de rayer le président et un membre de la chambre d'agriculture.

M. le président. Mon cher collègue, désirez-vous déposer un amendement ?...

M. Georges Oudard. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre aux voix le texte de l'article 5 dont je viens de donner lecture.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Dans tous les cas envisagés aux alinéas 1 et 2 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 13 février 1937, s'il y a contestation sur l'estimation du bien, cette estimation est faite par expertise ordonnée par le juge de paix à compétence ordinaire ou le magistrat en faisant fonction et homologuée par ce magistrat. Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 7. — Les honoraires et allocations attribués au notaire, au greffier et aux experts pour les divers actes prévus au présent décret et les droits à percevoir au profit du territoire seront fixés et établis par des règlements spéciaux dans les établissements français de l'Océanie. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les mesures d'application du présent décret seront réglées par arrêté du gouverneur, après avis de l'assemblée représentative, et approuvées par le ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de l'avis:

« D'autre part, pour tenir compte de l'état de fait qui résulte de la coutume, l'Assemblée de l'Union française demande que les autorités administratives et judiciaires suggèrent toutes les modifications au code civil qui, à l'usage et dans l'application de la loi, paraîtraient nécessaires pour l'adapter aux coutumes locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'avis.

(*Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Catrice, Corval, Jousselin et Poimbœuf une proposition tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des cadres d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial.

La proposition sera imprimée sous le n° 211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

La commission du plan, de l'équipement et des communications demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Detraves pour remplacer M. Bidet à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 13 —

DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE DES PAYS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer (n°s 89 et 119, année 1952).

J'ai reçu un arrêté nommant M. Faujat, chargé de mission au commissariat général au plan, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* M. Sylvestre, étant absent, m'a demandé de faire le nécessaire pour que l'affaire ne fût pas différée. Notre collègue de la commission du plan, M. Daber, a bien voulu accepter de donner lecture du rapport de M. Sylvestre.

M. le président. La parole est à M. Daber, rapporteur par intérim.

M. Daber, *rapporteur par intérim.* Mesdames, messieurs, sous la rubrique « Présidence du conseil », le *Journal officiel* du 12 décembre dernier a publié un décret n° 51-1417 du 11 décembre, contresigné de dix-huit ministres dont celui de la France d'outre-mer, et prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement de la métropole et des pays d'outre-mer pour la période 1952-1956. Ce texte dont les dispositions ont pu échapper initialement à l'attention des milieux ultra-marins, en raison même des conditions particulières de son intervention, a soulevé, depuis, une émotion considérable chez tous ceux qui s'intéressent au développement économique et social des territoires d'outre-mer tel qu'il est poursuivi en exécution de la loi n° 860 du 30 avril 1946.

Votre commission du plan, partageant les appréhensions légitimes des populations d'outre-mer, quant aux incidences d'une gravité exceptionnelle qui peuvent résulter de la mise en application des directives contenues dans le décret entrepris, a déposé sur le bureau de notre Assemblée la proposition n° 89 invitant le Gouvernement à modifier son texte et elle m'a chargé de vous rapporter ses vues et d'exposer les motifs principaux qu'elle entend produire, au soutien de ses conclusions.

La loi du 30 avril 1946 relative à l'établissement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer a fixé, en son article premier, deux ordres d'objectifs à atteindre: « d'une part, et par priorité, satisfaire aux besoins des populations autochtones et généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social; d'autre part, en concordance avec les plans établis par le commissariat général au plan, concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux. »

Cet engagement formel pris par le Parlement et dont la réalisation a commencé dans le courant de l'année 1947, n'est nuancé d'aucune ambiguïté. Suivant l'expression claire et franche du rapporteur de la loi, M. le président Monnerville, il importait de rompre désormais avec « le caractère mercantile de l'action colonisatrice » et, après avoir défini les principes et les modalités de l'action, à requérir, tant de la puissance publique que de l'initiative privée, de « savoir au profit de qui seront conçus et exécutés les plans. »

Le rapporteur précise: « Là, il faut être net et prendre position sans hésitation... d'abord, la satisfaction des besoins locaux, ensuite, l'aide de la métropole, enfin, le concours au reste du monde. »

De fait, les plans, préparés suivant ces directives qui suscitèrent l'adhésion enthousiaste des collectivités bénéficiaires, sont dans leur cinquième année de réalisation. Les résultats obtenus sont déjà très appréciables dans l'aménagement des infrastructures indispensables à l'essor de nos départements et de nos territoires d'outre-mer, et ils portent témoignage que l'œuvre de développement économique s'est accompagnée d'un équipement culturel et social qui tend à élever les conditions de vie de leurs populations et à garantir à celles-ci les avantages d'ordre intellectuel et matériel qu'elles sont en droit d'attendre de leur fidélité et de leurs sacrifices à la communauté de l'Union française.

Sans doute, les programmes arrêtés pour la période quadriennale (1er juillet 1948 — 30 juin 1952) ont-ils dû être revisés et ajustés, pour tenir compte des impératifs résultant, pour la métropole, de l'attribution de l'aide Marshall. Il faut souligner, cependant, que les modifications intervenues, appuyées, du reste, sur les enseignements tirés de deux années de pratique des investissements outre-mer, n'ont altéré en rien les objectifs sociaux de la loi du 30 avril 1946 et, qu'au surplus, elles se fondaient sur une disposition législative expresse, a savoir l'article premier, paragraphe 4, de la loi n° 482 du 8 avril 1949.

L'acte gouvernemental du 11 décembre 1951, sévèrement critiqué par votre commission du plan, prescrit l'établissement d'un second plan quadriennal 1952-1956 en contradiction avec la loi du 30 avril 1946.

Ledit décret du 11 décembre 1951 dispose, en effet, comme suit:

« *Art.* 1er. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, il sera préparé un deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer. Portant sur la période 1952-1956, ce plan a, en particulier, pour objet l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et industrielles dans la perspective d'une communauté européenne.

« Le commissaire général au plan est chargé d'élaborer des propositions à cet effet en liaison avec les ministères et organismes publics ou privés intéressés, et de présenter ces propositions au Gouvernement.

« *Art.* 2. — Le commissaire général au plan a, en outre, pour mission d'assurer l'étude des questions nécessitant une vue d'ensemble sur l'évolution à long terme de l'économie française et les incidences de son intégration éventuelle dans une économie régie par des institutions supranationales. Il pourra également assurer l'étude de toute question dont il serait saisi par le président du conseil des ministres. »

Le simple rapprochement de ces termes de ceux figurant à l'article 1er de la loi du 30 avril 1946 fait apparaître un renversement total dans l'ordre de priorité des objectifs à atteindre.

Votre commission du plan estime qu'il ne saurait être question d'accroître la production et la productivité agricoles et industrielles sans mener de front le progrès social notamment dans le domaine de la santé et de l'enseignement et ce, pour répondre à l'objet de la loi du 30 avril 1946. Etablir un plan dont les directives majeures seraient « l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et industrielles, dans la perspective d'une communauté européenne », n'est-ce pas tendre à cantonner essentiellement l'outre-mer dans la production de matières premières exportables, conformément à l'ancien « Pacte colonial » formellement condamné par notre Constitution? N'est-ce pas renoncer aux possibilités d'industrialisation des territoires d'outre-mer en négligeant les enseignements d'un passé récent, lourd de périls, en raison de l'insuffisance de l'équipement public et de l'absence d'industries de transformation dans nos territoires de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique? N'est-ce pas, en définitive, contrevenir aux idées essentielles qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 30 avril 1946 dans un élan de redressement national pour le renforcement de l'Union française? D'autre part, la perspective d'une communauté européenne en ce qui concerne la production et la productivité ne semble pas pouvoir s'identifier avec la volonté, souvent exprimée par notre Assemblée, de faire progresser cette production d'abord en vue de l'alimentation des autochtones et ensuite à des fins de commercialisation extérieure?

Considérant, en outre, que l'article 2 du décret du 11 décembre 1951 charge le commissaire général au plan d'assurer « l'étude des questions nécessitant une vue d'ensemble sur l'évolution à long terme de l'économie française et les incidences de son intégration éventuelle dans une économie régie par des institutions supra-nationales », n'est-il pas à craindre que les directives imposées par ces obligations nouvelles ne soient en opposition avec les principes, lois et conventions qui fixent les rapports juridiques, politiques et économiques des différents membres de l'Union française? Quelles atteintes, notamment, risquent d'être apportées de ce fait aux pouvoirs dont sont formellement investies les assemblées locales?

Il est certain que les travaux préparatoires ainsi ordonnés par le décret du 11 décembre 1951 ne peuvent être poursuivis qu'en méconnaissant l'esprit de la loi du 30 avril 1946, qu'édicté sans aucune consultation de l'Assemblée de l'Union française en dépit des graves incidences qu'il est susceptible de porter sur la promotion sociale et économique des pays d'outre-mer, le décret en question doit être modifié afin que les mesures d'application qu'il comporte demeurent strictement conformes à la loi du 30 avril 1946, et le cas échéant aux conventions passées en la matière avec les Etats associés, et qu'ainsi puisse être poursuivie sans défaillance l'exécution des plans établis d'après ladite loi et lesdites conventions.

En conséquence, la commission du plan soumet à vos délibérations la proposition qui, sous la réserve de légères modifications dans la rédaction de quelques considérants, s'identifie avec la proposition initiale et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le rapport présenté par la commission du plan contient dans son ensemble une critique du décret qui nous a été soumis à laquelle je m'associe.

M. Egretaud. Il ne nous a jamais été soumis par le Gouvernement, je m'excuse, monsieur d'Arboussier, c'est la commission qui en a pris l'initiative!

M. Gabriel d'Arboussier. Il nous a été soumis par la commission, le Gouvernement ne nous en ayant pas saisis.

Dans ce rapport sont rappelés les principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 30 avril 1946. Cette loi, votée à un moment où la Constitution édictait un ensemble de règles valables pour les relations entre la France et les pays et territoires d'outre-mer, tendait à instituer une véritable solidarité économique — comme le rappelait notre rapporteur de la loi — décidée « à rompre désormais avec le caractère mercantile de l'action colonisatrice ».

En effet, dans une solidarité entre des collectivités, il y a deux conceptions possibles: celle du pacte colonial qui est un peu celle du cavalier et du cheval — c'est une solidarité comme une autre — et celle voulue par les constituants de 1946, conforme, d'ailleurs, aux principes internationaux élaborés à San Francisco et à l'article 73 de la charte de l'O.N.U., fondée sur la primauté des intérêts des deux collectivités en présence. Il s'agissait donc de tenir compte, d'une part, des moyens dont disposaient ces collectivités et, d'autre part, de leurs besoins.

Mais, dans l'application de la loi, nous avons vu se produire une évolution assez rapide et qui a été soutenue d'ailleurs par toute une propagande tendant à présenter la loi du 30 avril 1946 comme une libéralité, comme un don absolument gratuit, certains le présentant même comme une sorte de gaspillage des deniers de la métropole.

Mais une autre conception nous a été exposée un jour à la commission de politique générale par M. Coste-Floret, à l'époque ministre de la France d'outre-mer. Il nous a dit: « Il faut désormais, dans la situation difficile de la métropole, que les territoires d'outre-mer participent à la misère de la métropole. »

Or, je voudrais précisément comparer les deux collectivités en présence et dire que les territoires d'outre-mer seraient disposés à participer tout de suite à la misère de la métropole, si c'est ainsi qu'on veut l'entendre, et je vais m'en expliquer très clairement avec chiffres à l'appui.

En effet, si nous envisageons la collectivité métropolitaine qui compte 42 millions d'habitants pour une superficie de 50.000 kilomètres carrés, un document récent du ministère des finances nous apprend que cette collectivité dispose d'un revenu national net de 10.000 milliards de francs. Sur ces 10.000 milliards, l'Etat va prélever pour son budget, en 1952, 3.600 milliards. Et, ne tenant pas compte de ce que l'on appellera des dépenses de défense ou de souveraineté — je vais les défalquer et faire le calcul devant vous — envisageant seulement les 2.000 milliards de dépenses civiles pour la métropole — c'est ainsi, je pense, que nous devons comparer les situations — que trouvé-je comme dépense par habitant et par an pour la métropole ?

Environ 50.000 francs, par habitant et par an, de dépenses collectives, rien que pour le budget de l'Etat. Je ne veux même pas tenir compte des budgets des collectivités secondaires. Et si nous prenons la superficie de la France — je fais ici un calcul schématique — nous trouvons une dépense collective d'environ 4 millions par kilomètre carré.

En face de cette situation, je voudrais vous présenter celle des territoires d'outre-mer qui, approximativement, comptent 30 millions d'habitants et 8.500.000 kilomètres carrés de superficie.

Je n'ai pas eu les chiffres des budgets de 1952, mais ceux de 1951 donnent, pour l'ensemble de ces territoires, environ 60 milliards de francs C. F. A., soit 120 milliards de francs métropolitains

Nous savons que l'aide de la métropole a été fixée pour cette année à environ 70 milliards. Par conséquent, cela fait un ensemble de 190 milliards, 200 milliards en chiffres ronds, comme dépense collective pour 30 millions d'habitants vivant sur une superficie de 8.500.000 kilomètres carrés.

Le calcul est assez simple à faire, M. le président de la commission du plan pourra le vérifier et me dire si je me trompe. Il nous donne: 7.000 francs par an et par habitant de dépenses collectives dans les territoires d'outre-mer, et environ 30.000 francs par kilomètre carré.

Tels sont les chiffres que, pour notre part, nous devons comparer. Je répète que je n'ai pas tenu compte des budgets des collectivités secondaires qui, en France, existent et sont importants, alors que, dans nos pays, nous n'en n'avons pas encore.

Je voudrais maintenant, en prenant les choses de façon plus concrète encore, examiner les dépenses particulières, celles qui nous tiennent à cœur du point de vue social, comme les dépenses d'enseignement et en tenant compte de la note même que M. le président de la commission du plan a très judicieusement établie, où il nous dit, par exemple, que « l'effort majeur doit être accompli en faveur de l'enseignement primaire et de l'éducation de base. D'une part, il doit se dégager à une cadence accrue de l'analphabétisme, d'autre part, il est nécessaire d'ali-

menter en élèves l'enseignement secondaire et ultérieurement l'enseignement universitaire qui, aujourd'hui, manquent d'effectifs. Par suite, création d'un nombre très élevé d'écoles primaires et, parallèlement, d'écoles normales pour la formation des instituteurs et des moniteurs. Pour ces créations, aide financière consistante du F. I. D. E. S. et non pas refoulement sur les budgets territoriaux qui ont à assurer les frais de fonctionnement. »

Je ferai là encore, sur cette dépense particulière qui, je vous le répète, nous tient tant à cœur, une démonstration par les chiffres. Je prends deux chiffres d'abord, par ordre d'importance, et je vois que, dans la métropole, malgré les réductions opérées en ce qui concerne le budget de l'enseignement, 300 milliards sont prévus cette année sur le budget. En revanche pour une collectivité comme l'Afrique occidentale française qui a 17 millions d'habitants vivant sur un territoire huit fois grand comme la France, en 1950-1951, 9 milliards constituaient le total des dépenses d'enseignement sur lesquelles j'ai pu faire certaines observations.

J'ai constaté d'abord que, dans ces dépenses totales d'enseignement, 2 milliards 700 millions étaient prélevés sur les budgets territoriaux et 1 milliard 800 millions sur les fonds du F. I. D. E. S.

Mais si nous poussons plus loin l'examen, nous voyons que sur les 2 milliards 700 millions de dépenses sur les budgets fédéraux et territoriaux, nous avons, sur le budget fédéral, 110 millions seulement sur un budget de 24 milliards, c'est-à-dire 4,5 p. 100 alors que, dans les territoires, nous trouvons une proportion d'environ 16 p. 100 des budgets territoriaux.

C'est déjà une première observation extrêmement importante. Que signifie-t-elle, en effet ? Que, contrairement au vœu exprimé par le président de la commission, l'on met, en effet, à la charge des territoires ces dépenses de création de l'enseignement, ces dépenses essentielles pour sortir de l'analphabétisme — comme vous le dites si bien — puisque nous trouvons 110 millions sur le budget fédéral qui est alimenté par des taxes indirectes et, au contraire, 2 milliards 600 millions sur les budgets territoriaux alimentés par des taxes directes.

Si nous faisons, ensuite, le calcul, en ce qui concerne la dépense par élève et par an, nous constatons qu'à l'heure actuelle, pour une population de 180.000 élèves en Afrique occidentale française, neuf milliards représentent une dépense annuelle de 50.000 francs par élève.

Voilà exactement ce qu'on dépense pour lutter contre l'analphabétisme et pour élever le niveau culturel des Africains.

Et si nous considérons le rythme de la scolarisation — c'est la troisième observation que je voudrais présenter — nous constatons qu'en 1945 il y avait 75.000 élèves. Un sérieux effort a été fait, puisque nous arrivons maintenant à un total de 180.000 élèves en 1952. Mais si nous faisons le calcul, nous trouvons que l'augmentation annuelle, en six années, est de 16.000 nouveaux élèves par an. Qu'est-ce que cela veut dire ? 16.000 nouveaux élèves par an, alors que nous avons une population d'âge scolaire de 1.600.000 élèves, cela fait exactement cent ans pour scolariser l'Afrique occidentale.

M. Jousselin. C'est très juste !

M. Gabriel d'Arboussier. Voilà des chiffres que je soumets à la réflexion de mes collègues, et je leur demande de réfléchir précisément sur cette phrase qu'écrivait Richard Molard, en 1945, dans son livre l'*A. O. F.*:

« En 1945, il y eut officiellement 8.500 nouveaux élèves, mais il n'y avait pas plus de 75.000 garçons et filles — enseignement libre compris — à fréquenter l'école, et cela pour une population d'âge scolaire d'environ 1.500.000 enfants...

« C'est dire — ajoute Richard Molard — qu'il y a moins d'élèves à l'école que de soldats dans l'armée. Cette simple proposition exprime tout le drame de l'Afrique noire française. »

Je pense que ces exemples concrets méritent qu'on s'y arrête, que l'on se demande si, véritablement, selon la conception que l'on s'est faite de cette communauté que l'on a appelée « l'Union française », c'est ainsi que l'on entend faire l'équitable répartition des ressources correspondant aux besoins.

Pour ma part, ce n'est pas ainsi que je conçois cette solidarité. Nous ne demandons point que la métropole se dépouille en notre faveur, mais nous pensons que, dans cette communauté que l'on a voulu instituer à un moment donné, les plus avancés doivent aider ceux qui sont le plus en retard.

Si l'on ne tient compte que des ressources propres actuelles et non pas des potentialités existant dans nos pays et que l'on veuille tout bâtir uniquement sur les ressources existant à l'heure actuelle, il faudra des centaines d'années et ce que l'on a voulu précisément supprimer existera et subsistera, car c'est ainsi, en réalité, qu'avait été conçu le pacte colonial et l'on se sera contenté de lui donner un autre nom.

En effet, j'ai fait un calcul et j'ai pensé que, s'il y avait une véritable solidarité sur un pied d'égalité, il s'agirait de tenir compte, à l'heure actuelle, non seulement des facultés contributives des territoires d'outre-mer et de celles de la métropole, mais également des richesses actuelles de la métropole et de celles des territoires d'outre-mer et, si l'idéal était de ce monde, et il peut l'être si on le désire vraiment, il serait de mettre ces ressources en commun et de les répartir ensuite équitablement, mais selon le seul dénominateur commun que, pour ma part, je connaisse: l'homme.

C'est d'après la population, c'est d'après l'homme qu'il faudrait faire l'équitable répartition des ressources existant dans l'Union française. Je me suis amusé à faire ce calcul, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et la métropole. En ne tenant compte que des seules dépenses civiles, j'arrive au calcul suivant: si, nous envisageons les 120 milliards des budgets territoriaux et les 2.000 milliards du budget métropolitain, par rapport à une collectivité de 70 millions d'habitants, nous constatons que, par an et par habitant, il serait possible de dépenser 30.000 francs. Et si, à ce moment-là, on donnait aux territoires d'outre-mer ce qui devrait leur revenir, nous trouverions alors, comme aide de la métropole aux territoires d'outre-mer, 900 milliards. Mais je sais que ce n'est pas ainsi qu'on raisonne et que l'on nous répond chaque fois en nous disant: « Mais qu'apportez-vous, dans cette communauté ? Quelles sont, à l'heure actuelle, vos possibilités dans l'ordre économique ? ».

Puis, on nous dit: « Est-il possible de distraire une telle somme ? ». Mais nous n'en demandons pas tant! Lorsque le problème s'était posé également, sur le plan politique, de la participation à la souveraineté d'Etat et de la représentation dans les territoires d'outre-mer, quelle fut l'attitude...

M. le président. Monsieur d'Arboussier, je crains que, par un chemin détourné, nous n'en arrivions à parler de tout autre chose que du programme déterminé par le rapport de la commission. (*Protestations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Je ne sais pas si tel est l'avis de l'Assemblée !

M. le président. Il s'agit en ce moment d'une proposition présentée par M. Jacobson, et tendant à modifier un décret concernant le développement social et économique des pays d'outre-mer. Il n'est pas question d'un budget à propos duquel se poserait la question de savoir qui y contribue et qui n'y contribue pas. C'est pourquoi j'aurais été très heureux si, glissant assez rapidement sur ce point, vous abordiez l'objet même du débat.

M. Egretaud. Allez chercher M. Baylot ! (*Sourires.*)

Plusieurs conseillers. Nous sommes dans le débat !

M. Gabriel d'Arboussier. Je crois, en effet, que nous sommes dans le débat, d'autant que le rapport présenté par la commission du plan revient sur ces principes mêmes. Je voudrais par conséquent, malgré l'injonction de M. le président et pour tenir compte du vœu de l'Assemblée, poursuivre en essayant d'attirer simplement l'attention de nos collègues sur le problème suivant:

Je disais donc qu'en ce qui concerne la collectivité « Union française », on nous objecte: « Mais qu'apportez-vous actuellement dans cette association ? ».

D'abord — et je le répète — nous apportons ce que personnellement je tiens pour la valeur la plus grande, la population, c'est-à-dire les hommes, et il n'est pas question d'invoquer une discrimination quelconque entre ces hommes, alors que, dans les moments dangereux, on sait faire appel à eux.

Cette contribution du sang est bien l'apport le plus important; inestimable, il ne peut s'évaluer en milliards.

J'ajoute qu'il y a également des richesses latentes dans nos pays.

M. Junillon. En effet.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est un mystère pour personne aujourd'hui que les mines de fer, les mines de potasse, d'ilménite et bien d'autres attendent précisément d'être mises en valeur.

Le problème — et je vous demande là une attention accrue — est un problème de politique générale, d'orientation politique; c'est ce qui doit bien ressortir de ce débat.

Il ne s'agit pas de porter de 70 à 100 milliards la contribution qui doit être donnée, mais de comprendre qu'en Afrique occidentale, par exemple — d'où je reviens — nous sommes à la veille d'une crise extrêmement sévère (*M. Schmitt fait un signe d'approbation*). Je suis heureux de voir M. Schmitt confirmer tacitement mes dires: nous sommes à la veille d'une crise qui sera douloureuse, parce que, comme en 1932, chez nous, elle ne se soldera pas seulement par des faillites, mais par des famines, destructrices de vies humaines.

M. René Moreux. Nous sommes d'accord.

M. Gabriel d'Arboussier. Par conséquent, l'heure est venue de peser les responsabilités et de rechercher hardiment les remèdes possibles à la situation actuelle.

Il y a crise sérieuse, mévente des produits; la production de l'or, élément d'appréciation économique extrêmement important dans notre pays parce que, plus qu'ailleurs, élément de thésaurisation, a baissé entre 1949 et 1951, pour la seule Afrique occidentale, de 1.500 à 251 kilos. Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'il n'y a pas de possibilités d'achat; qu'il n'y a pas eu une politique générale de l'or et que les ressources locales ont diminué à tel point qu'il n'a plus été possible pour les hommes d'acheter de l'or. C'est là un problème grave.

En Afrique occidentale française, presque tous les transporteurs sont au bord de la ruine; au Sénégal, d'où je reviens, 95 p. 100 des coopératives sont à la veille de la faillite...

M. Momo Touré. Elles sont même en faillite!

M. Gabriel d'Arboussier. Les entrepreneurs sont obligés d'arrêter leurs travaux et, fait plus grave en cette période de soudure que nous connaissons de mai à juillet, nous sommes peut-être, comme je vous le disais, à la veille d'une famine dans maintes régions d'Afrique occidentale et, en particulier, au Sénégal.

Et pourquoi ? Parce qu'il y a eu une production d'arachides très importante. Comme en 1932, en effet, se fiant à certaines promesses et à certains engagements, d'origine peut-être gouvernementale, les intéressés ont poussé à la culture des produits industriels au détriment des produits vivriers. La sanction d'une telle politique frappera d'abord les hommes — c'est le point le plus douloureux pour nous; il peut survenir, comme je vous le disais, si des secours immédiats ne sont apportés par le Gouvernement, si des subventions ne sont accordées pour effectuer des achats avant cette traite, des morts d'hommes, suivies de l'abandon de grandes superficies de culture d'arachides susceptible de faire baisser, comme en 1932-1933, de près de 50 p. 100 la production d'arachides dans certaines régions.

Il y a quelques jours, à Dakar, on m'indiquait qu'à Ségou, grenier à mil du Soudan, le mil était en mai, fait sans précédent, à 15 francs C. F. A. le kilogramme.

Le riz est actuellement à 40 francs C. F. A., sans qu'il soit possible de le faire baisser car, de même que naguère pour l'arachide, il est impossible, dit-on, de faire payer moins cher le riz, s'agissant de « prix mondiaux ». Lorsque nous évoquons les problèmes internationaux, on nous répond qu'ils ne nous concernent pas. Il n'empêche qu'on les invoque à notre encontre lorsque les besoins directs de la population appellent une justification.

Je ne puis non plus approuver une politique qui n'accorda pas, l'année dernière, 8 milliards nécessaires pour sauver la production d'arachides du Sénégal, permettant de payer un supplément de 10 francs C. F. A. par kilogramme. Et là encore, l'on m'objectera que j'empiète sur des considérations internationales, mais il me faut bien constater une fois de plus que, par ailleurs, on nous demande de voter 600 milliards pour la guerre d'Indochine.

Croyez que nombreux sont les Africains qui opposent la pauvreté des crédits mis à la disposition des territoires et ces crédits de guerre, plus précisément destinés à l'Indochine.

La réponse officielle, nous la lisons dans une brochure du ministère des finances:

« Les événements de Chine ont transformé la nature des opérations du Viet-Nam. La guerre d'Indochine est devenue l'une des données de la politique internationale. »

Alors permettez-moi de vous demander, puisque c'est une question de politique, quelle est cette politique internationale.

Nous sommes bien obligés, en tant qu'élus responsables des populations que nous représentons, de nous poser la question, et nous ne sommes pas les seuls; dans *Le Monde* du 23 avril, je lisais des articles fort intéressants de M. Bevan d'où j'extrais ces lignes:

« La position dominante des Etats-Unis dans le monde aurait été plus facile à accepter s'ils avaient eu une idée plus claire de l'usage qu'ils comptaient en faire.

« De cela, aucune trace, sauf, bien sûr, qu'ils étaient hostiles au communisme. Il était aussi évident, d'après de nombreux discours de leurs principaux porte-parole, qu'ils étaient presque aussi fortement opposés au socialisme britannique. »

Lors de la discussion du plan Marshall, lorsque certains d'entre nous s'y montraient hostiles, on leur disait: « Il serait impossible de faire des investissements en Afrique sans les crédits du plan Marshall. »

Or, j'ai eu la curiosité de rechercher quel sera cette année le montant de l'aide américaine au budget métropolitain; d'après une brochure officielle;

« Les Etats-Unis ont consenti à la France une aide financière. La contre-valeur de dollars ainsi mis à notre disposition doit atteindre, en 1952, 175 milliards. D'autre part, des crédits doivent être demandés avec le dépôt du projet de budget fédéral 1952-1953. Compte tenu de ce que les nouveaux crédits étaient un reliquat d'aide Marshall, la contre-valeur de l'aide américaine susceptible d'alimenter le budget français à titre civil et militaire peut être évaluée à 265 milliards. »

Je pense qu'un enfant ayant l'âge de raison, considérant ces deux termes: 265 milliards d'un côté et 600 milliards de l'autre pour la guerre d'Indochine, peut constater l'inégalité. Contre 265 milliards, moins d'un dixième du budget, 1.600 milliards de dépenses militaires, soit 40 p. 100 du budget et 16 p. 100 du revenu national.

Les conséquences financières sont évidentes: ce que consomment les œuvres de guerre est perdu pour les investissements dans les œuvres pacifiques. Est-ce là une politique d'avenir, celle qui consiste à s'aliéner les sympathies des peuples coloniaux ? Songez-y et sachez que les déclarations faites ne correspondent pas toujours aux propos tenus dans les cases. Sachez que les événements d'Indochine comme ceux de Tunisie y sont commentés. Bien évidemment, personne ne vous interpellera sur la route pour s'élever contre une telle politique, mais je puis vous assurer que sourd dans maintes cases et dans maints souks, le sentiment général que ce n'est pas là ce que l'on attendait de la France.

Je suis convaincu, parlant ainsi, de traduire les sentiments vrais de l'unanimité des populations d'Afrique: il n'est pas un homme en Afrique — qu'il soit élu ou non — pour approuver une telle politique.

Ce sont de tels faits qu'il nous faut souligner à propos d'un débat que l'on aurait voulu limiter à la discussion de quelques dizaines de milliards. Or, la réalité nous place devant l'alternative que soulignait *Le Populaire* du 25 avril dernier: « Le pays n'a le choix qu'entre deux politiques: celle du patronat, que fait M. Pinay, et celle des travailleurs, que veulent les socialistes ». De tels faits, quand le rassemblement démocratique africain les dénonce, on l'accuse de se dresser contre la France. Je pense que c'est précisément cette politique — et M. Bégarra peut sourire...

M. Bégarra. Je dirai volontiers tout haut ce que je disais tout bas: nous attendons, au groupe socialiste, l'apparentement du rassemblement démocratique africain, puisqu'il a abandonné le groupe communiste. (*Sourires.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Le problème n'est pas de savoir si nous nous apparenterons aux socialistes ou si nous fûmes apparentés aux communistes; il est de savoir si le groupe socialiste prenant aujourd'hui une position qui condamne, par exemple, la politique de force en Tunisie, sera conséquent avec lui-même, allant jusqu'au bout de sa pensée et se montrant résolument anticolonialiste, non pas seulement par des déclarations, mais par des actes, comme l'ont fait nos amis communistes.

Ce sont ces faits qui font écrire à M. Bevan: « Les tensions internationales sont aggravées par l'échelle et le rythme du réarmement et par les pactes régionaux destinés à maintenir le *statu quo*... » — C'est cela. — « Nous agissons comme si nous comptions que le monde reste stationnaire pendant que nous lançons des manœuvres stratégiques compliquées; l'essence du génie — a-t-on dit — est de s'aligner sur l'inévitable. C'est aussi vrai aujourd'hui que lorsque l'Amérique naissante rejetait les ridicules prétentions de Georges III; des révolutions se produisent maintenant dans des pays restés paisibles pen-

dant des milliers d'années; ceux qui dirigent la politique internationale doivent tenir compte des mouvement mondiaux, sous peine de se condamner à l'inutilité. »

Et dans le programme d'aide mutuelle, j'ai trouvé cette citation que je vous livre également, de M. Truman lui-même:

« Dans nombre de ces régions: Asie, Afrique, Amérique latine, les populations supportent les conséquences de plusieurs siècles d'abandon; elles sont, dans bien des cas, désespérément pauvres, désarmées devant la famine et la maladie, handicapées par l'analphabétisme; en même temps elles sont prises d'une nouvelle et ardente détermination d'améliorer leur niveau de vie, de réaliser leurs aspirations à l'autonomie, d'être maîtresses de leur avenir. Comme les vieilles structures sociales ont failli dans leur tâche de pourvoir aux besoins de leurs populations, l'énergie populaire, si longtemps contenue, éclate en un nationalisme brutal et en revendications violentes portant sur des réformes économiques réelles. »

Et il ajoute: « Cet état de choses existerait même s'il n'y avait pas de menace soviétique contre la paix. »

Je trouve que cette situation vaut que vous y réfléchissiez car lorsque nous venons ici précisément porter les revendications des populations de nos pays, vous croyez toujours y voir une manœuvre stratégique de telle ou telle puissance nous poussant à le faire. Ce que je peux vous affirmer, c'est qu'aujourd'hui les Africains savent réfléchir, savent voir les événements internationaux, savent les étudier et les comprendre et ils savent surtout étudier la situation dans leur propre pays et voir la misère qui y règne. Car cela est incontestable et je ne pense pas que M. le secrétaire d'Etat représentant un territoire d'Afrique puisse nier que cette misère est réelle et qu'elle est actuellement plus dure qu'il y a quelques années.

Pourquoi ? Simplement parce qu'à l'heure actuelle — et je crois que c'est peut-être là le nœud de la question — on est en train d'essayer de réduire les crédits d'investissements publics. Dans quel but ? Je me le demande car j'ai été à même de savoir que la rue Oudinot étudiait, en ce moment, les garanties et les avantages à accorder aux investissements privés dans les territoires d'outre-mer et que l'on pousse cette étude sans même que les assemblées territoriales en soient saisies.

Or, je pense que, tout de même, ces assemblées locales seront consultées et je voudrais savoir dans quelle mesure elles seront habilitées à le faire.

Monsieur le ministre...

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Permettez-moi de répondre aux deux propos que vous venez de tenir.

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. D'abord, en ce qui concerne votre premier propos, je crois — et j'aurai l'occasion d'en reparler dans mon intervention — qu'il est faux de dire que la misère des populations africaines se soit accrue depuis quelques années. Ce qui est certain, c'est qu'une classe de privilégiés, et notamment les fonctionnaires et les employés du secteur privé, dans une très large mesure, ont vu leur situation s'améliorer de façon substantielle durant ces dernières années et nous sommes tous prêts à nous en réjouir. Dans le même temps, la masse a vécu une certaine période d'euphorie à un moment où les produits se vendaient bien. Et, ce qui est certain, c'est qu'elle a eu tendance à délaisser, dans beaucoup de territoires, les productions vivrières, ce qui n'est pas sans nous causer quelque inquiétude.

Au moment où il s'agit de bâtir un nouveau plan quadriennal, l'une des questions importantes qui se posera à nous est celle de l'équilibre nécessaire à maintenir dans les territoires d'outre-mer entre les productions vivrières destinées à améliorer le niveau de vie des populations et les productions rentables susceptibles de leur procurer des ressources. Mais, si vous voulez bien consulter les statistiques de la plupart des territoires, vous ne pourrez pas nier qu'il y a eu entre les mains des masses africaines un pouvoir d'achat certainement accru, et il suffit de se promener dans un territoire comme le Cameroun et jusqu'au fond de la brousse pour constater que dès maintenant le niveau de vie non seulement de quelques privilégiés, mais de la masse, s'est amélioré.

En second lieu, vous avez fait allusion à des négociations qui seraient en cours rue Oudinot. J'aurai l'occasion aussi de m'expliquer sur ce point. Il n'est pas douteux qu'au moment d'établir un nouveau plan quadriennal le ministère de la France d'outre-mer ait à se préoccuper des modes de financement de ce plan quadriennal, et nous avons, bien entendu, la préoccupation d'attirer les investissements privés, en quantité assez abondante si possible, dans les territoires d'outre-mer. Mais qu'il s'agisse du plan quadriennal lui-même ou de son mode de financement, il va de soi que, lorsque les travaux préparatoires seront terminés, les assemblées territoriales auront à se prononcer et votre Assemblée elle-même et le Parlement auront aussi leur mot à dire. Je vous demande donc d'abandonner vos inquiétudes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Je n'abandonne nullement mes inquiétudes.

M. le président. Avant de redonner la parole à M. d'Arboussier, il me paraît utile de demander à l'Assemblée si elle entend tenir une séance de nuit aujourd'hui ou si, conformément à l'usage, elle désire interrompre ses travaux à 19 heures.

Voix diverses. Dix-neuf heures!

M. le président. Puisqu'il en est ainsi, j'attire l'attention des orateurs sur le fait que dans une vingtaine de minutes, compte tenu des réponses éventuelles du représentant du Gouvernement, il faudra suspendre la discussion.

La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le ministre, je suis heureux que vous confirmiez le fait que des études sont en cours au ministère concernant les garanties et avantages à accorder aux investissements privés, et je prends date pour la discussion qui, je pense, aura lieu à ce propos. Mais si j'y ai fait allusion, c'est parce qu'il est aujourd'hui un dilemme que nous devons poser au Gouvernement en ce qui concerne la solidarité. Ou bien l'on accepte le principe de cette solidarité sur un pied d'égalité entraînant des sacrifices importants de la métropole concernant les travaux d'équipement dans les territoires d'outre-mer; ou bien, pour des problèmes comme ceux que vous venez d'évoquer, on est obligé de tenir compte de la volonté des populations et surtout des droits des assemblées locales. Or, et voilà la question depuis six ans, ces droits des assemblées locales, loin de se développer dans le sens où nous l'espérions, ont été amenuisés...

Au centre. Non! non!

M. Gabriel d'Arboussier. ...et il n'y a pas eu de discussion jusqu'à présent sur les pouvoirs des assemblées. Monsieur l'abbé, je suis la question de très près et si...

M. Paul Catrice. Pourquoi m'interpellez-vous, monsieur d'Arboussier ?

M. Gabriel d'Arboussier. Parce que je vous ai entendu dire: « Mais non, mais non ».

M. Paul Catrice. Je n'ai pas dit cela du tout.

M. Gabriel d'Arboussier. Si ce n'est pas vous qui l'avez dit, excusez-moi.

Mais je reviens à mon propos en ce qui concerne les assemblées locales. Pour nous, c'est là que se trouve, je l'ai déjà signalé à cette tribune, le débat essentiel, aussi bien pour les pouvoirs financiers que pour les pouvoirs d'équipement. Or, si je constate que, cette année-ci, on accorde seulement 70 milliards pour l'équipement aux territoires d'outre-mer, dont la moitié d'ailleurs est subvention et la moitié prêt, les pouvoirs des assemblées, en ce qui concerne l'utilisation de ces crédits, ne me paraissent pas respectés. Ce qui est beaucoup plus important que des crédits d'équipement, ce sont les pouvoirs réels de ces assemblées, car si l'on veut juger du problème des relations entre la métropole et les territoires sur le plan des intérêts, les potentialités et les intérêts existants sont tels que cela justifie les pouvoirs qui doivent être accordés aux assemblées locales. Ces pouvoirs ne peuvent pas être accordés selon un autre principe que celui de l'autonomie politique. Il faut que ce problème-là soit posé résolument. C'est parce que nos assemblées locales n'ont pas d'autonomie politique, c'est parce qu'elles n'ont pas le pouvoir, que l'on veut les considérer uniquement comme des assemblées non pas politiques mais administratives, que, dans les débats concernant, par exemple, les crédits, les problèmes d'équipement, nous sommes toujours placés en situation d'infériorité. C'est là le problème et, je vous le dis, tant que ce problème politique essentiel ne sera pas résolu, pour les Etats associés ou pour les territoires compris aujourd'hui dans ce que l'on appelle l'Union française, notre rôle ici sera de venir chaque fois constater que l'on nous a mis devant le fait accompli et qu'il ne nous a pas été possible de résister à la pression de la majorité qui se trouve incontestablement au Parlement. Nous sommes dans une situation nette d'infériorité. Nous ne l'avions acceptée qu'à la condition d'avoir des pouvoirs développés sur le plan des assemblées locales.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gabriel d'Arboussier. Volontiers.

M. le président de la commission. Le langage que vous venez de tenir en ce qui concerne les pouvoirs des assemblées me paraît méconnaître à 100 p. 100 le décret de juin 1949, car, en matière d'équipement, je vous rappelle un certain article 2, obtenu, d'ailleurs, à la suite d'interventions émanant partiellement de cette assemblée, lequel article 2 dit : « Aucune décision ne sera prise en matière de programme d'équipement s'il n'y a accord entre les assemblées et le F. I. D. E. S. »

Ainsi, dans la pratique — et ceci a de temps en temps allongé le débat et retardé les décisions — tous les programmes qui, annuellement, sont arrêtés pour l'élaboration, la décision et l'exécution des plans résultent d'un commun accord entre les assemblées locales et le F. I. D. E. S.

J'ai tenu à relever ce point car, lorsque vous dites que les assemblées ne peuvent intervenir au sujet des programmes, vous avez certainement oublié les termes du décret de 1949.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le président, je n'ai nullement oublié les termes du décret, et vous avez pris la précaution de dire qu'il s'agissait des programmes, mais non pas du tout de ce problème essentiel que nous débattons aujourd'hui, qui est celui des crédits. Précisément, une fois que vous nous avez accordé la maigre portion qui nous revient, alors seulement vous permettez aux assemblées locales d'entrer en discussion avec le comité directeur du F. I. D. E. S. ; mais cela n'enlève rien aux propos que j'ai tenus, monsieur le président ; au contraire, vous confirmez exactement ce que je viens de dire, et je vous en remercie.

Je tiens, d'autre part...

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais comprendre le fond de votre pensée. Vous souhaitez que les assemblées reçoivent les pouvoirs plus étendus, notamment en matière d'équipement, et nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais, quels que soient les pouvoirs donnés aux assemblées, s'agissant de crédits accordés par la métropole, vous ne pouvez pas empêcher que la fixation du montant de ces crédits appartienne au Parlement ; c'est lui qui vote les crédits, et les assemblées délibèrent dans le cadre du budget délibéré par le Parlement. Je ne vois pas qu'une plus grande extension des pouvoirs aux assemblées locales change quoi que ce soit en la matière.

M. Gabriel d'Arboussier. Je regrette, monsieur le ministre, que vous ne voyiez pas ce que cela pourrait changer. Nous vivons aujourd'hui encore, du point de vue économique, dans le système de la préférence impériale, et vous le savez très bien. Or, les pouvoirs que nous demandons pour les assemblées sont précisément ceux concernant les relations économiques.

M. le secrétaire d'Etat. D'accord.

M. Gabiel d'Arboussier. Par conséquent, vous voyez bien que c'est là un élément extrêmement important, qui n'est pas, aujourd'hui, à la disposition de nos assemblées locales.

M. le secrétaire d'Etat. Mais nous parlons de crédits d'équipement.

M. Gabriel d'Arboussier. Je parle des pouvoirs généraux à leur attribuer. C'est un problème politique essentiel, je le répète, posé aujourd'hui pour toute l'Afrique noire. Je vous le dis, et vous le savez certainement, puisque vous appartenez à un pays de tutelle, très susceptible, précisément, sur ce problème.

Il n'y a pas, en ce qui concerne les crédits d'équipement ou tout autre problème, de solution tant que vous n'aurez pas décidé l'orientation que vous voulez donner à l'évolution politique dans les territoires d'outre-mer.

Vous avez voté une Constitution disant que le statut politique des membres de l'Union est susceptible d'évolution. Nous avons tenu, dans toutes les discussions que nous avons eues à l'Assemblée constituante, à ne pas freiner cette évolution possible. Or, ce n'est pas vers cette évolution que nous sommes allés, mais au contraire vers une régression des droits, même de ceux existant antérieurement pour les assemblées locales.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'en ai pas l'impression, et un avenir prochain nous départagera sur ce point.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le ministre, l'avenir nous départagera certainement, mais ce dont je suis certain c'est que vous-même, comme tout élu d'Afrique, vous serez obligé de prendre position sur ce problème essentiel des pouvoirs des assemblées locales.

M. le secrétaire d'Etat. Ma position est déjà prise.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous savez que cette aspiration est la plus forte, actuellement, des masses africaines.

Par conséquent, si nous avons et si les assemblées ont la hardiesse de vouloir poser ces problèmes essentiels, des discussions comme celles que nous allons entendre et les votes que nous allons émettre ne risqueront pas de se heurter une fois de plus à l'indifférence gouvernementale ; en effet, il est possible que l'on tienne compte désormais des positions prises dans les assemblées locales.

Il est question de nous donner 70 milliards, et M. le président de la commission du plan en demande 100, soit évidemment 30 milliards de plus ; c'est un problème très important et nous ne refuserons certainement pas ces 100 milliards si le Gouvernement fait sienne la proposition du président de la commission du plan.

Je pense, cependant, que 100 milliards ne suffiront pas pour développer l'Afrique. Considérez, pour apprécier les besoins des territoires, qu'un kilomètre de route dans nos pays revient à l'heure actuelle entre 6 et 12 millions de francs C.F.A., et que le budget du Sénégal, par exemple, sur 4 milliards 300 millions cette année, ne dispose que de 120 millions de francs pour les travaux neufs.

Véritablement, ce que Tolstoï disait un jour peut, peut-être, s'appliquer au programme d'équipement que l'on veut nous soumettre : « C'est étancher une mer de besoins avec la cuiller de la philanthropie ».

Ce n'est pas ainsi que vous créerez une solidarité effective ; or, une solidarité effective est possible ; mais il y a un choix politique à faire, un choix politique que le général Piollet, dans un article de décembre 1951, offrait à l'Afrique lorsqu'il disait : « L'Afrique, sous deux réserves, l'une politique, l'autre technique, offre à l'Europe occidentale la plus complète, la plus sûre et la plus efficace forme de déploiement et d'appui aériens ; il est évident que l'Afrique ne peut jouer ce rôle qu'à l'expresse condition d'être totalement liée à la politique et au choix politique de l'Occident ».

Je vous dis très posément que tel n'est pas le vœu des populations africaines, ni les aspirations de ces populations, qui tendent aujourd'hui à vouloir affirmer leur personnalité, à vouloir développer leurs propres richesses, mais dans une ère de paix, dans une ère de fraternité, dans une ère de relations économiques, non seulement entre la métropole et les territoires d'outre-mer, mais entre la métropole et tous les pays du monde. Comme le dit M. Bevan, et je termine sur ce rappel : « Le problème de l'humanité est de savoir comment il est possible de centrer l'opinion mondiale sur quelque chose d'autre que l'actuelle contemplation désespérée du courant qui nous porte à la guerre ».

C'est cela l'essentiel du problème ; faire une politique de paix, faire une politique de fraternité des peuples. (*Applaudissements.*)

En terminant, je tiens à vous dire que l'on n'apportera pas l'Afrique en dot comme certains ont voulu le dire, à telle ou telle communauté, que l'on ne fera pas de l'Afrique une base stratégique contre tel ou tel pays où, nous le disons très tranquillement, nous savons que des réalisations importantes ont été accomplies dans l'intérêt des masses populaires. Les temps sont aujourd'hui révolus où l'on décidait du sort d'un pays sans le consentement de la population de celui-ci. Van Vollenhoven avait la sagesse déjà, au cours de la guerre de 1914-1918, de le constater. Cela est aujourd'hui plus vrai que jamais et l'on ne fondera de véritable communauté entre la métropole et les pays d'outre-mer que sur un libre consentement respectant les intérêts vitaux de chaque peuple. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Etant donné l'importance du débat, je pose à l'Assemblée la question de savoir s'il ne convient pas de renvoyer la suite de la discussion générale à une prochaine séance.

(L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.)

M. René Moreux *et plusieurs conseillers.* Au début de la prochaine séance.

M. le président. Les autres affaires inscrites à l'ordre du jour sont également renvoyées à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 14 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer: M. Detraves en remplacement de M. Bidet.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 194, année 1952) de Mme la princesse Yukanthor et M. Boisdon, tendant à demander à l'Assemblée nationale de modifier l'article 29 de la Constitution en ce qui concerne l'élection du Président de la République, Président de l'Union française, dont la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 195, année 1952) de MM. Corval, La Gravière, Paul Catrice, Esnault et Jousselin tendant à inviter le Gouvernement de la République:

1° A affirmer, dans les moindres délais, que la politique de la République française en Tunisie ne saurait avoir pour fin que l'Union française, conçue comme une libre association de peuples libres; 2° à prendre l'initiative de proposer au gouvernement de S. A. le Bey, possesseur du Royaume de Tunisie, l'ouverture de négociations en vue de substituer au traité de 1881 et à la convention de 1883, un nouvel acte portant adhésion de la Tunisie à l'Union française, et conférant à la Régence la qualité et le statut d'Etat associé, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Margueritte un rapport fait au nom de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites (n° 219, année 1951) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 212 et distribué.

— 17 —

RETRAITS DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hazoumé déclare retirer la proposition (n° 316, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute manifestation somptuaire dans les pays d'outre-mer, proposition qu'il avait déposée à la séance du 15 décembre 1949.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Momo Touré déclare retirer la proposition (n° 185, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à améliorer en Guinée française le système fiscal agricole; 2° à financer les entreprises privées françaises d'intérêt national nécessitant un important investissement; 3° à accorder, en attendant leur équipement en outillages agricoles modernes, à tout planteur autochtone, des crédits agricoles, qui leur sont actuellement indispensables pour continuer leur entreprise en voie de péricliter, proposition qu'il avait déposée à la séance du 28 avril 1948.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Momo Touré déclare retirer la proposition (n° 207, année 1950) tendant à l'octroi de prêts pour la construction de maisons modèles dans les centres ruraux d'Afrique occidentale française, du Togo et du Cameroun, proposition qu'il avait déposée à la séance du 13 juillet 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance, jeudi 29 mai à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer (n°s 89 et 119, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur).

2° Discussion de:

a) La demande d'avis sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

b) La demande d'avis sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

c) De la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

d) De la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

e) De la proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo, Bonda, Zinsou, Saidou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

(N°s 246, 179, 211, 248, année 1951; 124, année 1950; et 275, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur; et n° 29, année 1952. Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur.)

Je dois faire connaître à l'Assemblée que par lettre du 23 mai 1952, M. le président de la commission de politique générale m'a fait connaître que sa commission a estimé, lors de sa séance du mercredi 21 mai, ne pas devoir présenter de rapport pour avis sur cette question.

Acte est donné de cette communication.

M. Borrey. Monsieur le président, je me permettrai de demander à l'Assemblée de bien vouloir considérer que bien que la commission saisie au fond ait déjà déposé son rapport, cette importante question sur le statut des chefs coutumiers doit être examinée par la commission de politique générale contrairement à l'information que vous venez de nous communiquer. En effet, on ne peut, à mon avis, traiter du statut des chefs coutumiers sans connaître l'avis de cette dernière commission.

M. Jousselin. C'est évident.

M. Borrey. Sans cet avis, nous ferions du mauvais travail.

Je vous demande donc de bien vouloir faire renvoyer à une séance ultérieure la discussion si importante et si urgente, comme j'ai eu l'occasion de le souligner déjà en conférence des présidents, du statut des chefs coutumiers.

M. Jousselin. Il faudrait en même temps inviter la commission de politique générale à soumettre son rapport. L'Assemblée lui a renvoyé cette question pour avis, elle ne peut pas, malgré la lettre de son président dont il vient d'être fait mention, se dérober à cette charge.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la discussion proposé par M. Borrey.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accepter le renvoi.*)

M. le président. Il en est ainsi décidé, cette affaire est retirée de l'ordre du jour et renvoyée à une séance ultérieure pour permettre à la commission de politique générale de déposer son avis. (*Assentiment.*)

Je continue la lecture de l'ordre du jour:

2° Discussion de la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis. (N°s 12, année 1951, et 159, année 1952 — M. Catrice, rapporteur; et n° 161, année 1952. Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer — M. Catrice, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Poimbœuf et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 19 juillet 1951. (N°s 81 et 160, année 1952 — M. Paul Catrice, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française. (N°s 52 et 124, année 1952 — M. Jousselin, rapporteur.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En conséquence des décisions que vient de prendre l'Assemblée, l'ordre du jour de la prochaine séance est donc ainsi fixé:

Jeudi 29 mai 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer (n°s 89 et 119, année 1952, M. Sylvestre, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis (n°s 12, année 1951, 159, année 1952, M. Catrice, rapporteur; et n° 161, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Catrice, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Poimbœuf et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 15 juillet 1951 (n°s 81 et 160, année 1952, M. Paul Catrice, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française (n°s 52 et 124, année 1952, M. Jousselin, rapporteur).

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINORE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 27 MAI 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N°s 259 M. Paul Catrice; 321 M. Jean Scelles.

Affaires étrangères.

N°s 11 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

N°s 279 M. Piot; 293 M. Jean Scelles; 294 M. Jean Scelles; 822 M. Jean Scelles.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261. M. Borrey; 295 M. Albrand.

Education nationale.

N°s 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 248 M. Hazoumé; 309 M. Jean Scelles.

Etats associés.

N°s 63 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 145 M. Themia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand; 214 M. Curabet; 237 M. Junillon; 310 M. Jean Scelles; 311 M. Jean Scelles; 317 M. Jean Scelles.

Fonction publique et réforme administrative.

N°s 112 M. Themia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 313 M. Gaignard.

Intérieur.

N°s 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot; 318 M. Jean Scelles; 320 M. Jean Scelles.

Justice.

N°s 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice; 307 M. Jousselin; 323 M. Jean Scelles.

Postes, télégraphes et téléphones.

N°s 205 M. Paul Catrice; 319 M. Jean Scelles.

Santé publique et population.

N° 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

N°s 20 M. Themia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 298 M. Paul Catrice.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 195 M. Riond; 297 M. Jean Scelles.

ETATS ASSOCIES

327. — 27 mai 1952. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la différence de situation qui se révèle, pour le calcul de la retraite, entre les anciens élèves brevetés de certaines écoles, telles que l'école polytechnique, l'école navale, l'école normale et les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, pour qui le temps d'études accompli comme élèves ne compte pas pour l'établissement de la retraite; et souligne la nécessité d'une solution plus équitable, divers fonctionnaires des service de l'Indochine atteints par le dégagement des cadres risquant d'être les victimes d'une disparité de traitement non fondée.

FRANCE D'OUTRE-MER

328. — 27 mai 1952. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels ont été les résultats des élections du 30 mars 1952 aux assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar: par territoire et par circonscription électorale, nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés, nombre de voix obtenues par chaque candidat ou chaque liste en présence et le titre sous lequel le candidat ou la liste se présentait.

329. — 27 mai 1952. — **M. Randretsa** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il a l'intention de soumettre à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française, comme celle-ci en a exprimé le souhait dans sa résolution en date du 13 juillet 1950, le projet de décret actuellement à l'étude et créant un institut des hautes études à Tananarive.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

330. — 27 mai 1952. — **Mme M.-H. Lefaucheux** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une Française musulmane d'Algérie, possédant un diplôme de sage-femme délivré par l'académie d'Alger, le 24 novembre 1948, et un diplôme d'Etat d'infirmière également délivré à Alger le 29 mai 1951, et qui est « autorisée à porter le titre d'infirmière diplômée d'Etat », s'est vue signifier à la maternité de l'hôpital militaire Bégin où elle effectue actuellement un stage, que son second diplôme d'Etat, celui d'infirmière, n'avait pas la même valeur que celui d'une infirmière ayant obtenu son diplôme dans la métropole. Si le fait est exact, Mme Lefaucheux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les formalités à accomplir, ou éventuellement les épreuves à subir, pour établir l'équivalence des deux diplômes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 mai 1952.

SCRUTIN (N° 35)

Sur les conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 253, année 1949).

Nombre des votants..... **130**
Majorité absolue..... **66**

Pour l'adoption..... **130**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bolaix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukhelouа.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chessiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cornet.
Corvisier.
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Gaignard.
Gentet.
Georges (Daniel).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Laulissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messal.
Michalet.
Mignot.
Milhe Poutingon.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Plaioux.
Piéri.
Pilot.
Plagne (général).
Poimbœuf.
Polycarpe.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sadou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Albrand.
Antonini.
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Boussenot.
Bui The Phuc.
Bui Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
D'arra Témoko.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gaudart.
Georget.
Giard.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michaud-Pellissier.
Monnet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Ougard.
Pann Yung.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Omer).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Léon, Montrat et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur les conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 128, année 1950).

Nombre des votants..... **125**
Majorité absolue..... **63**

Pour l'adoption..... **114**
Contre **11**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bolaix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Carroué.

Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Dadet.
Delmas (Général).
Delraves (Guillaume).
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Gaignard.
Georges (Daniel).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Mairoux.
Marguerite.
Messaf.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moulec (Contre-Amiral).
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Peretti (de).
Pierl.
Piot.
Plagne (Général).
Poimboeuf.
Polycarpe.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Delmas (Louis).
Dorange (Michel).
Foccart.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
Lhuillier.
Oudard.
Voca.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Boukhelouа.
Cornet.
Daber (Jules).
Gentet.
La Vasselais (de).
Meyer.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Morel.
Naroun.
Pialoux.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Boubou (Hama).
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Darlan.
Delpuech.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Giard.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Le Van Dinh.
Longuet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Omer).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme Marianne Verger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Léon, Montrat et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 116
Contre 11

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.